FRE 4' 31634 c
Case
FRC
25320

QU'EST-CE QUE

LE

TIERS ÉTAT?

TROISIEME ÉDITION, CORRIGÉE.

1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

« Tant que le philoſophe n'excede point les limites de la vérité, ne l'accuſez pas d'aller trop loin. Sa fonction eſt de marquer le bur, il faut donc qu'il y ſoit arrivé. Si reſtant en chemin, il oſoit y élever ſon enſeigne, elle pourroit être trompeuſe. Le devoir de l'adminiſtrateur, au contraire, eſt de *graduer* ſa marche, ſuivant la nature des difficultés..... Si le philoſophe n'eſt au but, il ne ſait où il eſt. Si l'adminiſtrateur ne voit le but, il ne ſait où il va.

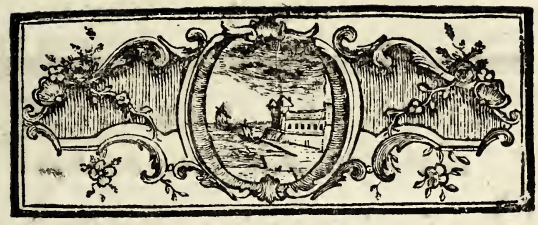

QU'EST-CE QUE LE TIERS ÉTAT ?

LE plan de cet écrit eſt aſſez ſimple. Nous avons trois queſtions à nous faire.

1°. Qu'eſt-ce que le Tiers État ? TOUT.

2°. Qu'a-t-il été juſqu'à préſent dans l'ordre politique ? RIEN.

3°. Que demande-t-il ? A devenir QUELQUE CHOSE.

On va voir ſi les réponſes ſont juſtes. Nous examinerons enſuite les moyens que l'on a eſſayés, & ceux que l'on doit prendre, afin que le Tiers État devienne, en effet, *quelque choſe*. Ainſi nous dirons :

4°. Ce que les miniſtres ont *tenté*, & ce que les privilégiés eux-mêmes *propoſent* en ſa faveur.

5°. Ce qu'on auroit *dû* faire.

6°. Enfin, ce quî *reſte* à faire au Tiers pour prendre la place qui lui eſt due.

CHAPITRE PREMIER.

Le Tiers État eſt une Nation complete.

QUE faut-il pour qu'une nation ſubſiſte & proſpere ? des travaux *particuliers* & des fonctions *publiques*.

On peut renfermer dans quatre claſſes tous les travaux particuliers ; 1°. la terre & l'eau fourniſſant la matiere premiere des beſoins de l'homme, la premiere claſſe, dans l'ordre des idées, ſera celle de toutes les familles attachées aux travaux de la campagne. 2°. Depuis la premiere vente des matieres juſqu'à leur conſommation ou leur uſage, une nouvelle main-d'œuvre, plus ou moins multipliée, ajoute à ces matieres une valeur ſeconde plus ou moins compoſée. L'induſtrie humaine parvient ainſi à perfectionner les bienfaits de la nature, & le produit brut à doubler, décupler, centupler de valeur. Tels ſont les travaux de la ſeconde claſſe. 3°. Entre la production & la conſommation, comme auſſi entre les différents degrés de production, il s'établit une foule d'agens intermédiaires, utiles tant aux producteurs qu'aux conſommateurs ; ce ſont les marchands & les négocians. Les négocians qui, comparant ſans ceſſe les beſoins des lieux & des temps ſpéculent ſur le profit de la garde & du tranſport ; les marchands qui ſe chargent en derniere analyſe du débit, ſoit en gros, ſoit en détail. Ce genre d'utilité déſigne la troiſieme claſſe. 4°. Outres ces trois claſſes de citoyens laborieux & utiles

qui s'occupent de l'*objet* propre à la conſommation & à l'uſage, il faut encore dans une ſociété une multitude de travaux particuliers, & de ſoins *directement* utiles ou agréables à la *perſonne*. Cette quatrieme claſſe embraſſe depuis les profeſſions ſcientifiques & libérales les plus diſtinguées, juſqu'aux ſervices domeſtiques les mojns eſtimés.

Tels ſont les travaux qui ſoutiennent la ſociété. Qui les ſupporte ? Le Tiers État.

Les fonctions publique peuvent également, dans l'état actuel, ſe ranger toutes ſous quatre dénominations connues, l'épée, la robe, l'égliſe & l'adminiſtration. Il ſeroit ſuperflu de les parcourir en détail pour faire voir que le Tiers Etatt y forme par-tout les dix-neuf vingtiemes, avec cette djfférence, qu'il eſt chargé de tout ce qu'il y a de vraiment pénible, de tous les ſoins que l'ordre privilégié refuſe d'y remplir. Les places lucratives & honorifiques ſeules y ſont occupées par des membres de l'ordre privilégié. Lui en ferons-nous un mérite ? Il faudroit pour cela, ou que le Tiers refuſât de remplir ces places, ou qu'il fût moins en état d'en exercer les fonctions. On ſait ce qui en eſt. Cependant on a oſé frapper l'ordre du Tiers d'interdiction. On lui a dit : « Quels que ſoient tes ſervices, quels » que ſoient tes talents, tu iras juſques-là ; tu » ne paſſeras pas outre. Il n'eſt pas bon que tu » ſois honoré. » De rares exceptions, ſenties comme elles doivent l'être, ne ſont qu'une dériſion, & le langage qu'on ſe permet dans ces occaſions, une inſulte de plus.

Si cette excluſion eſt un crime ſocial envers le Tiers État, pourroit-on dire au moins qu'elle

eſt utile à la choſe publique ? Eh ! ne connoît-on pas les effets du monopole ? s'il décourage ceux qu'il écarte, ne ſait-on pas qu'il rend inhabiles ceux qu'il favoriſe ? ne ſait-on pas que tout ouvrage dont on éloigne la libre concurrence, ſera fait plus chérement & plus mal ?

En dévouant une fonction quelconque à ſervir d'apanage à un ordre diſtinct parmi les citoyens, a-t-on fait attention que ce n'eſt plus alors ſeulement l'homme qui travaille qu'il faut ſalarier, mais auſſi tous ceux de la même caſte qui ne ſont pas employés, mais auſſi les familles entieres de ceux qui ſont employés, & de ceux qui ne le ſont pas ? a-t-on fait attention que cet ordre de choſes, baſſement reſpecté parmi nous, nous paroît mépriſable & honteux dans l'hiſtoire de l'ancienne Egypte, & dans les relations de voyages aux Grandes-Indes ?.... Mais laiſſons des conſidérations qui, en agrandiſſant la queſtion, en l'éclairant peut-être, ralentiroient pourtant notre marche (1).

Il ſuffit ici d'avoir fait ſentir que la prétendue utilité d'un ordre privilégié pour le ſervice public, n'eſt qu'une chimere ; que ſans lui, tout ce qu'il y a de pénible dans ce ſervice eſt acquitté par le Tiers ; que ſans lui, les places ſupérieures ſeroient infiniment mieux remplies ; qu'elles devroient être naturellement le lot & la récompenſe des talents & des ſervices recon-

(1) Qu'on nous permette ſeulement de faire obſerver combien il eſt ſouverainement abſurde, lorſqu'on ſoutient, d'un côté, avec éclat que la nation n'eſt pas *faite* pour ſon chef, de vouloir, d'un autre côté, qu'elle ſoit *faite* pour quelques-uns de ſes membres.

nus ; & que si les privilégiés sont parvenus à usurper tous les postes lucratifs & honorifiques, c'est en même temps une iniquité odieuse pour la généralité des citoyens, & une trahison pour la chose publique.

Qui donc oseroit dire que le Tiers État n'a pas en lui tout ce qu'il faut pour former une nation complete ? Il est l'homme fort & robuste dont un bras est encore enchaîné. Si l'on ôtoit l'ordre privilégié, la nation ne seroit pas quelque chose de moins, mais quelque chose de plus. Ainsi, qu'est-ce que le Tiers ? tout, mais un tout entravé & opprimé. Que seroit-il sans l'ordre privilégié ? tout, mais un tout libre & florissant. Rien ne peut aller sans lui, tout iroit infiniment mieux sans les autres.

Il ne suffit pas d'avoir montré que les privilégiés, loin d'être utiles à la nation, ne peuvent que l'affoiblir & lui nuire, il faut prouver encore que l'ordre Noble (1) n'entre point dans

---

(1) Je ne parle point du Clergé. Dans mes idées, ce n'est pas un ordre, mais une profession chargée d'un service public (*a*). Ici, ce n'est pas la personne qui est privilégiée, mais la fonction, ce qui est bien différent. S'il y a dans l'église des bénéfices oiseux, c'est un abus. Tous les ecclésiastiques doivent être utiles, ou à l'instruction publique, ou aux cérémonies du culte. Parce qu'avant d'être admis dans le Clergé, il faut passer par une longue suite d'épreuves, ce n'est

---

(*a*) Et c'est précisément pour cela qu'il est quelque chose parmi nous. Si le Clergé n'étoit qu'un *ordre*, il ne seroit rien de réel. Il n'y a dans une société politique que des professions privées & des professions publiques. Hors de là, ce ne sont que billevesées ou dangereuses chimeres.

l'organiſation ſociale ; qu'il peut bien être une *charge* pour la Nation, mais qu'il n'en ſauroit faire une partie.

D'abord, il n'eſt pas poſſible dans le nombre de toutes les parties élémentaires d'une nation, de trouver où placer la caſte des Nobles. Je ſais qu'il eſt des individus, en trop grand nombre, que les infirmités, l'incapacité, une pareſſe incurable, ou le torrent des mauvaiſes mœurs rendent étrangers aux travaux de la ſociété. L'exception & l'abus ſont par tout à côté de la regle, & ſur-tout dans un vaſte empire. Mais au moins conviendra-t-on que moins il y a de ces abus, mieux l'État paſſe pour être ordonné. Le plus mal ordonné de tous ſeroit celui où non ſeulement des particuliers iſolés, mais une claſſe entiere de citoyens mettroit ſa gloire à reſter immobile au milieu du mouvement géné-

---

pas une raiſon pour regarder ce corps comme formant une *caſte* à part. On ne peut entendre par ces mots qu'une claſſe d'hommes qui, ſans fonction, comme ſans utilité, & par cela ſeul qu'ils exiſtent, jouiſſent de privileges attachés à leur perſonne. Sous ce point de vue, qui eſt le vrai, il n'y a qu'un ordre, celui de la Nobleſſe. C'eſt véritablement un peuple à part, mais un faux peuple, qui ne pouvant, à défaut d'organes utiles, exiſter par lui-même, s'attache à une Nation réelle, comme ces excroiſſances végétales, qui ne peuvent vivre que de la ſeve des plantes qu'elles fatiguent & deſſechent. Le Clergé, la Robe, l'Épée & l'Adminiſtration ſont quatre claſſes de mandataires publics néceſſaires par tout. Pourquoi les accuſe-t-on en France d'*ariſtocraciſme ?* C'eſt que la caſte noble en a uſurpé toutes les bonnes places ; elle s'en eſt fait comme un bien patrimonial, auſſi l'exploite-t-elle, non dans l'eſprit de la loi ſociale, mais à ſon profit particulier.

ral, & ſauroit conſumer la meilleure part du produit, ſans avoir concouru en rien à le faire naître. Une telle claſſe eſt aſſurément étrangere à la Nation par ſa *fainéantiſe*.

L'ordre Noble n'eſt pas moins étranger au milieu de nous, par ſes prérogatives *civiles* & *publiques*.

Qu'eſt ce qu'une Nation ? un corps d'aſſociés vivant ſous une loi *commune*, & repréſentés par la même *légiſlature*.

N'eſt-il pas trop certain que l'ordre Noble a des privileges, des diſpenſes, même des droits ſéparés des droits du grand corps des citoyens ? Il ſort par-là de l'ordre commun de la loi commune. Ainſi ſes droits civils en font déjà un peuple à part dans la grande Nation. C'eſt véritablement *imperium in imperio*.

A l'égard de ſes droits *politiques*, il les exerce auſſi à part. Il a ſes repréſentants à lui, qui ne ſont chargés en rien de la procuration des peuples. Le corps de ſes députés ſiege à part ; & quand il s'aſſembleroit dans une même ſalle avec les députés des ſimples citoyens, il n'en eſt pas moins vrai que ſa repréſentation eſt eſſentiellement diſtincte & ſéparée : elle eſt étrangere à la nation par ſon principe, puiſque ſa miſſion ne vient pas du peuple, & par ſon objet, puiſqu'il conſiſte à défendre, non l'intérêt général, mais l'intérêt particulier.

Le Tiers embraſſe donc tout ce qui appartient à la nation ; & tout ce qui n'eſt pas le Tiers, ne peut pas ſe regarder comme étant de la nation. Qu'eſt-ce que le Tiers ? TOUT.

CHAPITRE II.

Qu'eſt-ce que la Tiers Etat a été juſqu'à préſent ? Rien.

Nous n'examineront point l'état de ſervitude où le peuple a gémi ſi long-temps, non plus que celui de contrainte & d'humiliation où il eſt encore retenu. Sa condition civile a changé ; elle doit changer encore : il eſt bien impoſſible que la nation en corps, ou même qu'aucun ordre en particulier devienne libre, ſi le Tiers Etat ne l'eſt pas. On n'eſt pas libre par des priviléges, mais par les droits de citoyen, droits qui appartiennent à tous.

Que ſi les ariſtocrates entreprennent, au prix même de cette liberté, dont ils ſe montreroient indignes, de retenir le peuple dans l'oppreſſion, il oſera demander à quel titre. Si l'on répond à titre de conquête, il faut en convenir ; ce ſera vouloir remonter un peu haut. Mais le Tiers ne doit pas craindre de remonter dans les temps paſſés. Il ſe reportera à l'année qui a précédé la conquête ; & puiſqu'il eſt aujourd'hui aſſez fort pour ne pas ſe laiſſer conquérir, ſa réſiſtance ſans doute ſera plus efficace. Pourquoi ne renverroit-il pas dans les forêts de la Franconie toutes ces familles qui conſervent la folle prétention d'être iſſues de la race des conquérants, & d'avoir ſuccédé à leurs droits ?

La nation alors épurée, pourra ſe conſoler, je penſe, d'être réduite à ne ſe plus croire compoſée que des deſcendants des Gaulois &

des Romains. En vérité, ſi l'on tient à vouloir diſtinguer naiſſance & naiſſance, ne pourroit-on pas révéler à nos pauvres concitoyens que celle qu'on tire des Gaulois & des Romains, vaut au moins autant que celle qui viendroit des Sicambres, des Welches, & autres ſauvages ſortis des bois & des marais de l'ancienne Germanie ? Oui, dira-t-on ; mais la conquête a dérangé tous les rapports, & la Nobleſſe de naiſſance a paſſé du côté des conquérants. Eh bien ! il faut la faire paſſer de l'autre côté ; le Tiers deviendra noble en devenant conquérant à ſon tour.

Mais, ſi tout eſt mêlé dans les races, ſi le ſang des Francs, qui n'en vaudroit pas mieux ſéparé, coule confondu avec celui des Gaulois, ſi les ancêtres du Tiers Etat ſont les peres de la nation entiere, ne peut-on eſpérer de voir ceſſer un jour ce long parricide qu'une claſſe s'honore de commettre journellement contre tous les autres ? Pourquoi la raiſon & la juſtice fortes, un jour, autant que la vanité, ne preſſeroient-elles pas les privilégiés de ſolliciter eux-mêmes, par un intérêt nouveau, mais plus vrai, plus ſocial, leur *réhabilitation* dans l'ordre du Tiers Etat ?

Suivons notre objet. Il faut entendre par le Tiers Etat, l'enſemble des citoyens qui appartiennent à l'ordre commun. Tout ce qui eſt privilégié par la loi, de quelque maniere qu'il le ſoit, ſort de l'ordre commun, fait exception à la loi commune, & par conſéquent n'appartient point au Tiers Etat. Nous l'avons dit : une loi commune & une repréſentation commune, voilà ce qui fait *une* nation. Il n'eſt que trop

vrai que l'on n'eſt *rien* en France, quand on n'a pour ſoi que la protection de la loi commune : ſi l'on ne tient pas à quelque privilege, il faut ſe réſoudre à endurer le mépris, l'injure les vexations de toute eſpece. Pour s'empêcher d'être tout-à-fait écraſé, il ne reſte au malheureux non-privilégié, que la reſſource de s'attacher par toutes ſortes de baſſeſſes à un grand; il achete à ce ſeul prix la faculté de pouvoir, dans les occaſions, ſe réclamer de *quelqu'un*.

Mais c'eſt moins dans ſon état civil que dans ſes rapports avec la conſtitution, que nous avons à conſidérer ici l'ordre du Tiers. Voyons ce qu'il eſt aux états généraux.

Quels ont été ſes prétendus repréſentants ? Des annoblis ou des privilégiés à terme. Ces faux députés n'ont pas même toujours été l'ouvrage libre de l'élection des peuples. Quelquefois aux états généraux, & preſque partout dans les états provinciaux, la repréſentation du peuple eſt regardée comme un droit de certaines charges ou offices.

L'ancienne Nobleſſe ne peut pas ſouffrir les nouveaux Nobles ; elle ne leur permet de ſiéger avec elle, que lorſqu'ils peuvent prouver, comme l'on dit, quatre générations & cent ans. Ainſi, elle les repouſſe dans l'ordre du Tiers Etat, auquel évidemment ils n'appartiennent plus.

Cependant aux yeux de la loi, tous les Nobles ſont égaux, celui d'hier comme celui qui réuſſit bien ou mal à cacher ſon origine ou ſon uſurpation. Tous ont les mêmes priviléges. L'opinion ſeule les diſtingue. Mais ſi le Tiers Etat eſt forcé de ſupporter un préjugé conſacré

par la loi, il n'y a pas de raiſon pour qu'il ſe ſoumette à un préjugé contre le texte de la loi.

Qu'on faſſe des nouveaux Nobles tout ce qu'on voudra ; il eſt ſûr que dès l'inſtant qu'un citoyen acquiert des privileges contraires au droit commun, il n'eſt plus de l'ordre commun. Son nouvel intérêt eſt oppoſé à l'intérêt général ; il eſt inhabile à voter pour le peuple.

Ce principe inconteſtable écarte pareillement de la repréſentation de l'ordre du Tiers les ſimples privilégiés à terme. Leur intérêt eſt auſſi plus ou moins ennemi de l'intérêt commun ; & quoique l'opinion les range dans le Tiers Etat, & que la loi reſte muette à leur égard, la nature des choſes, plus forte que l'opinion & la loi, les place invinciblement hors de l'ordre commun.

Dira-t-on que vouloir diſtraire du Tiers Etat, non-ſeulement les privilégiés héréditaires, mais encore ceux qui ne jouiſſent que des privileges à terme, c'eſt vouloir, de gaîté de cœur, affoiblir cette ordre en le privant de ſes membres les plus éclairés, les plus courageux & les plus eſtimés ?

Il s'en faut bien que je veuille diminuer la force ou la dignité du Tiers Etat, puiſqu'il ſe confond toujours dans mon eſprit avec l'idée d'une nation. Mais quel que ſoit le motif qui nous dirige, pouvons-nous faire que la vérité ne ſoit pas la vérité ? Parce qu'une armée a eu le malheur de voir déſerter ſes meilleures troupes, faut-il encore qu'elle leur confie ſon camp à défendre ? Tout privilege, on ne ſauroit trop le répéter, eſt oppoſé au droit commun ; donc tous les privilégiés, ſans diſtinction, forment

une classe différente & opposée au Tiers Etat. En même temps j'observe que cette vérité ne doit rien avoir d'alarmant pour les amis du peuple. Au contraire, elle ramene au grand intérêt national, en faisant sentir avec force la nécessité de supprimer à l'instant tous les privileges à terme (1) qui divisent le Tiers Etat, & sembleroient condamner cet ordre à mettre ses destinées entre les mains de ses ennemis. Au reste, il ne faut point séparer cette observation de celle qui suit : l'abolition des privileges dans le Tiers Etat, n'est pas la perte des exemptions dont quelques uns de ses membres jouissent. Ces exemptions ne sont autre chose que le droit commun. Il a été souverainement injuste d'en priver la généralité du peuple. Ainsi je réclame, non la perte d'un droit, mais sa restitution ; & si l'on m'oppose qu'en rendant communs quelques-uns de ces privileges, comme par exemple, celui de ne point tirer à la milice (2), on s'interdiroit le moyen de remplir un besoin social, je réponds que tout besoin public doit être à la charge de tout le monde,

(1) Quelques officiers municipaux, les procureurs au présidial de Rennes, &c. ont déjà donné le bel exemple de renoncer à toutes exemptions ou privileges qui les distingueroient du peuple.

(2) Je ne puis m'empêcher de marquer mon étonnement de voir les gentilshommes exempts de tirer à la milice ! C'est mépriser bien haut le seul prétexte auquel on cherche à rallier tant de prétentions surannées ! De quoi demanderont-ils le prix, si ce n'est *du sang versé pour le Roi ?* M. C.... a frappé d'un ridicule ineffaçable cet éternel refrain, par sa citation : « Le sang du peuple étoit-il donc de l'eau ! »

& non d'une classe particuliere de citoyens, & qu'il faut être aussi étranger à toute réflexion qu'à toute équité, pour ne pas trouver un moyen plus national de compléter & de maintenir tel état militaire qu'on veuille avoir.

Ainsi, soit à défaut total d'élection, soit pour n'avoir pas été élus par la généralité des membres du Tiers des villes & des campagnes qui avoient droit à se faire représenter, soit parce qu'à titre de privilégiés, ils n'étoient pas même éligibles : les prétendus députés du Tiers qui ont paru jusqu'à présent aux Etats Généraux, n'avoient point la véritable procuration du peuple.

On paroît quelquefois étonné d'entendre se plaindre d'une triple *aristocratie* d'église, d'épée & de robe. On veut que ce ne soit là qu'une maniere de parler ; mais cette expression doit être prise à la rigueur. Si les Etats Généraux sont l'interprete de la volonté générale, & ont, à ce titre, le pouvoir législatif, n'est-il pas certain que là est une véritable aristocratie, où les Etats Généraux ne sont qu'une assemblée *Clérico-Nobili-Judicielle.*

Ajoutez à cette effrayante vérité que, d'une maniere ou d'autre, toutes les branches du pouvoir exécutif sont tombées aussi dans la caste qui fournit l'église, la robe & l'épée. Une sorte d'esprit de confraternité fait que les Nobles se préferent entre eux, & pour tout, au reste de la nation. L'usurpation est complete ; ils regnent véritablement.

Qu'on lise l'histoire avec l'intention d'examiner si les faits sont conformes ou contraires à cette assertion, & l'on s'assurera, j'en ai fait l'expérience, que c'est une grande erreur

de croire que la France ſoit ſoumiſe à un régime monarchique. Otez de nos annales quelques années de Louis XI, de Richelieu, & quelques moments de Louis XIV, où l'on ne voit que deſpotiſme tout pur, vous croiriez lire l'hiſtoire d'une ariſtocratie *aulique*. C'eſt la cour qui a régné & non le monarque. C'eſt la cour qui fait & défait, qui appelle & renvoie les miniſtres, qui crée & diſtribue les places, &c. Et qu'eſt-ce que la cour, ſinon la tête de cette immenſe ariſtocratie qui couvre toutes les parties de la France, qui par ſes membres atteint à tout, & exerce par-tout ce qu'il y a d'eſſentiel dans toutes les parties de la choſe publique ? Auſſi le peuple s'eſt-il accoutumé à ſéparer dans ſes murmures le monarque, des moteurs du pouvoir. Il a toujours regardé le roi comme un homme ſi ſûrement trompé, & tellement ſans défenſe au milieu d'une cour active & toute puiſſante, qu'il n'a jamais penſé à s'en prendre à lui de tout le mal qui s'eſt fait ſous ſon nom.

Réſumons : le Tiers État n'a pas eu juſqu'à préſent de vrais repréſentants aux États Généraux. Ainſi ſes droits politiques ſont nuls.

CHAPITRE III.

Que demande le Tiers États ? à devenir quelque choſe.

IL ne faut point juger de ſes demandes par les obſervations iſolées de quelques auteurs plus ou moins inſtruits des droits de l'homme. Le Tiers État eſt encore fort reculé à cet égard, je ne dis pas

pas seulement sur les lumieres de ceux qui ont étudié l'ordre social, mais encore sur cette masse d'idées communes qui forment l'opinion publique. On ne peut apprécier les véritables pétitions du Tiers que par les réclamations authentiques que les grandes municipalités du royaume ont adressées au gouvernement. Qu'y voit-on ? Que le peuple veut être *quelque chose*, & en vérité le moins qu'il est possible. Il veut avoir de vrais représentants aux Etats Généraux, c'est-à-dire des députés *tirés de son ordre*, qui soient habiles à être les interpretes de son vœu & les défenseurs de ses intérêts. Mais à quoi lui serviroit d'assister aux Etats Généraux, si l'intérêt contraire au sien y prédominoit ? il ne feroit que consacrer par sa présence l'oppression dont il seroit l'éternelle victime. Ainsi, il est bien certain qu'il ne peut venir voter aux Etats Généraux, s'il ne doit pas y avoir *une influence au moins égale à celle des privilégiés*, & il demande un nombre de représentants égal à celui des deux autres ordres ensemble (1). Enfin, cette égalité de représentation deviendroit parfaitement illusoire, si chaque chambre avoit sa voix séparée. Le Tiers demande donc que les votes y soient pris *par têtes & non par ordre*. Voilà à quoi se réduisent ces réclamations qui ont paru jeter l'alarme chez les privilégiés, parce

(1) On vient de lui *accorder* cette seconde demande, sans s'expliquer sur la troisième ; & en lui refusant tout net la première. Mais n'est-il pas évident que l'une ne peut pas aller sans l'autre ? Elles forment un tout. En détruire une, c'est les annuller toutes les trois. Nous dirons plus bas à qui il appartient de prononcer sur tout ce qui touche à la constitution.

qu'ils ont cru que par cela ſeul la réforme des abus devenoit indiſpenſable.

La véritable intention du Tiers Etat eſt d'avoir aux Etats Généraux une influence *égale* à celle des privilégiés. Je le répete, peut-il demander moins ? & n'eſt-il pas clair que ſi ſon influence y eſt au-deſſous de l'égalité, on ne peut pas eſpérer qu'il ſorte de ſa nullité politique & qu'il devienne *quelque choſe* ?

Mais ce qu'il y a de véritablement malheureux, c'eſt que les trois articles qui forment la réclamation du Tiers ſont inſuffiſants pour lui donner cette égalité d'influence dont il ne peut point en effet ſe paſſer. Vainement obtiendra-t-il un nombre égal de repréſentants tirés de ſon ordre : l'influence des privilégiés viendra ſe placer & dominer dans le ſanctuaire même du Tiers. Où ſont les poſtes, les emplois, les bénefices à donner ? De quel côté eſt le beſoin de la protection, & de quel côté le pouvoir de protéger ?..... Eux-mêmes, ces non-privilégiés qui paroîtroient les plus propres par leurs talents à ſoutenir les intérêts de leur ordre, ne ſont-ils pas élevés dans un reſpect ſuperſtitieux ou forcé envers la nobleſſe ? On ſait combien les hommes en général ſont faciles à ſe plier à toutes les habitudes qui peuvent leur devenir utiles. Ils penſent conſtamment à améliorer leur ſort ; & lorſque l'induſtrie perſonnelle ne peut avancer par les voies honnêtes, elle ſe jette dans de fauſſes routes. Chez un peuple ancien, les enfants n'avoient à manger, qu'après s'être livrés à des exercices violents ou adroits. C'étoit le moyen de les y habituer, & de les y faire exceller. De même parmi nous la claſſe la plus

habile du Tiers Etat a été forcée, pour obtenir son nécessaire, de se dévouer à la volonté des hommes puissants. Ainsi, cette malheureuse partie de la nation est venue à former comme une grande anti-chambre, où sans cesse occupée de ce que disent ou font ses maîtres, elle est toujours prête à tout sacrifier aux fruits qu'elle se promet du bonheur de plaire. A voir de pareilles mœurs, comment ne pas craindre que les qualités les plus propres à la défense de l'intérêt national, ne soient prostituées à celle des préjugés ? Les défenseurs les plus hardis de l'aristocratie seront dans l'ordre du Tiers Etat, & parmi les hommes qui, nés avec beaucoup d'esprit & peu d'ame, sont aussi avides de fortune, de pouvoir & des caresses des grands, qu'incapables de sentir le prix de la liberté.

Outre l'empire de l'aristocratie, qui en France dispose de tout, & de cette superstition féodale qui avilit encore la plupart des esprits, il y a l'influence de la propriété : celle-ci est naturelle, je ne la proscris point ; mais on conviendra qu'elle est encore toute à l'avantage des privilégiés, & qu'on peut redouter avec raison qu'elle ne leur prête son puissant appui contre le Tiers Etat. Les municipalités ont cru trop facilement qu'il suffisoit d'écarter la personne des privilégiés de la représentation du peuple, pour être à l'abri de l'influence des privileges. Dans les campagnes & par-tout, quel est le Seigneur un peu populaire qui n'ait à ses ordres, s'il le veut bien, une foule indéfinie d'hommes du peuple ? Calculez les suites & les contre-coups de cette premiere influence, & rassurez-vous, si vous le pouvez, sur les résultats d'une

assemblée que vous voyez fort loin des premiers comices, mais qui n'en est pas moins une combinaison de ces premiers éléments. Plus on considere ce sujet, plus on apperçoit l'insuffisance des trois demandes du Tiers. Mais enfin, telles qu'elles sont, on les a attaquées avec force : examinons les prétextes de cette hostilité.

§. I.

PREMIERE DEMANDE.

Que les représentants du Tiers Etat ne soient choisis que parmi les citoyens qui appartiennent véritablement au Tiers.

Nous avons déjà expliqué que, pour appartenir véritablement au Tiers, il ne falloit être taché d'aucune espece de privilege.

Les gens de robe parvenus à la noblesse, par une porte qu'ils ont arrêté, on ne sait pas pourquoi, de fermer après eux (1), veulent à toute force être des Etats Généraux. Ils se sont dit : la Noblesse ne veut pas de nous : nous ne voulons pas du Tiers : s'il étoit possible que nous formassions un Ordre particulier, cela seroit admirable ; mais nous ne le pouvons pas. Comment faire ? il ne nous reste qu'à maintenir l'ancien abus par lequel le Tiers députoit des

(1) Ils disent qu'ils veulent dorénavant *se bien composer*, & pour cela ils ont adopté une mesure au moyen de laquelle toutes les places de la robe ne pourront guere appartenir qu'aux familles qui les possedent aujourd'hui. On se souvient de ce que nous avons dit plus haut de l'aristocraciſme avide de tous les pouvoirs.

Nobles, & par-là nous ſatisferons nos déſirs, ſans manquer à nos prétentions. Tous les nouveaux Nobles, quelle que ſoit leur origine, ſe ſont hâtés de répéter dans le même eſprit, il faut que le Tiers puiſſe députer des Gentilshommes. La vieille Nobleſſe, qui ſe dit la bonne, n'a pas le même intérêt à conſerver cet abus ; mais elle ſait calculer. Elle a dit : nous mettrons nos enfants dans la chambre des Communes, & en tout, c'eſt une excellente idée que de nous charger de repréſenter le Tiers.

Une fois la volonté bien décidée, les raiſons, comme l'on ſait, ne manquent jamais. Il faut, a-t-on dit, conſerver l'ancien *uſage*.... excellent uſage, qui, pour repréſenter le Tiers, l'a poſitivement exclus, juſqu'à ce moment, de la repréſentation ! L'Ordre du Tiers a ſes droits politiques, comme ſes droits civils ; il doit exercer par lui-même les uns comme les autres. Quelle idée que celle de *diſtinguer* les Ordres pour l'utilité des deux premiers, & le malheur du troiſieme ; & de les *confondre* dès que cela eſt encore utile aux deux premiers, & nuiſible à la Nation ! Quel uſage à maintenir, que celui en vertu duquel les Eccléſiaſtiques & les Nobles pourroient s'emparer de la chambre du Tiers ! De bonne foi, ſe croiroient-ils repréſentés ſi le Tiers pouvoit envahir la députation de leurs Ordres ?

Il eſt permis, pour montrer le vice d'un principe, d'en pouſſer les conſéquences juſqu'où elles peuvent aller. Je me ſers de ce moyen, & je dis : Si les gens des trois Etats ſe permettent de donner indifféremment leur procuration à qui il leur plaît, il eſt poſſible qu'il n'y ait que

des membres d'un ſeul Ordre à l'Aſſemblée. Admettroit-on, par exemple, que le Clergé ſeul pût repréſenter toute la Nation ? Je vais plus loin : après avoir chargé un Ordre de la confiance des trois Etats, réuniſſons ſur un ſeul individu la procuration de tous les Citoyens : ſoutiendra-t-on qu'un ſeul individu pourroit remplacer les Etats Généraux ? Quand un principe mene à des conſéquences abſurdes, c'eſt qu'il eſt mauvais.

On ajoute que c'eſt nuire à la liberté des commettants, que de les borner dans leur choix. J'ai deux réponſes à faire à cette prétendue difficulté. La premiere, qu'elle eſt de mauvaiſe foi, & je le prouve. On connoît la domination des ſeigneurs ſur les payſans & autres habitants des campagnes ; on connoît les manœuvres accoutumées ou poſſibles de leurs nombreux agents, y compris les officiers de leurs juſtices. Donc, tout ſeigneur qui voudra influencer la premiere élection, eſt, en général, aſſuré de ſe faire députer au bailliage où il ne s'agira plus que de choiſir parmi les ſeigneurs eux-mêmes ou parmi ceux qui ont mérité leur plus intime confiance. Eſt-ce pour la liberté du Peuple que vous vous ménagez le pouvoir de lui ravir ſa confiance ? Il eſt affreux d'entendre profaner le nom ſacré de la liberté, pour cacher les deſſeins qui y ſont les plus contraires. Sans doute, il faut laiſſer aux commettants toute leur liberté, & c'eſt pour cela même qu'il eſt néceſſaire d'exclure de leur députation tous les privilégiés trop accoutumés à dominer impérieuſement le peuple.

Ma ſeconde réponſe eſt directe. Il ne peut y avoir, dans aucun genre, une liberté ou un

droit ſans limites. Dans tous les pays, la loi a fixé des caracteres certains ſans leſquels on ne peut être ni électeur ni éligible. Ainſi, par exemple, la loi doit déterminer un âge au-deſſous duquel on ſera inhabile à repréſenter ſes concitoyens. Ainſi les femmes ſont par-tout, bien ou mal, éloignées de ces ſortes de procurations. Il eſt conſtant qu'un vagabond, un mendiant ne peuvent être chargés de la confiance politique des peuples. Un domeſtique & tout ce qui eſt dans la dépendance d'un maître, un étranger non-naturaliſé, ſeroient-ils admis à figurer parmi les repréſentants de la nation ? La liberté politique a donc ſes limites comme la liberté civile. Il s'agit ſeulement de ſavoir ſi la condition de non-éligible que le Tiers réclame, n'eſt pas auſſi eſſentielle que toutes celles que je viens d'indiquer. Or, la comparaiſon eſt toute en ſa faveur ; car un mendiant, un étranger peuvent n'avoir pas un intérêt oppoſé à l'intérêt du Tiers ; au lieu que le Noble & l'Eccléſiaſtique ſont, par état, amis des privileges dont ils profitent. Ainſi la condition exigée par le Tiers eſt pour lui la plus importante de toutes celles que la loi, d'accord avec l'équité & la nature des choſes, doit mettre au choix des repréſentants.

Pour faire reſſortir davantage ce raiſonnement, je fais une hypotheſe. Je ſuppoſe que la France eſt en guerre avec l'Angleterre, & que tout ce qui eſt relatif aux hoſtilités ſe conduit, chez nous, par un directoire compoſé de repréſentants nationaux. Dans ce cas, je le demande, permettroit-on aux provinces, ſous prétexte de ne pas choquer leur liberté, de choiſir, pour leurs députés au directoire, des membres du

miniſtere Anglois ? Certes, les privilégiés ne ſe montrent pas moins ennemis de l'ordre commun, que les Anglois ne le ſont des François en temps de guerre.

Par une ſuite de ces principes, on ne doit point ſouffrir que ceux du Tiers, qui appartiennent trop excluſivement aux membres des deux premiers ordres, puiſſent être chargés de la confiance des communes. On ſent qu'ils en ſont incapables par leur poſition ; & cependant, ſi l'excluſion n'étoit pas formelle, l'influence des ſeigneurs, devenue inutile pour eux-mêmes, ne manqueroit pas de s'exercer en faveur des gens dont ils diſpoſent. Je demande, ſur-tout, qu'on faſſe attention aux nombreux agents de la féodalité (1). C'eſt aux reſtes odieux de ce régime barbare que nous devons la diviſion, encore ſubſiſtante, pour le malheur de la France, de trois ordres ennemis l'un de l'autre. Tout ſeroit perdu ſi les mandataires de la féodalité venoient à uſurper la députation de l'ordre commun. Qui ne ſait que les ſerviteurs ſe montrent plus âpres & plus hardis pour l'intérêt de leurs maîtres, que les maitres eux-mêmes. Je ſais que cette proſcription s'étend ſur beaucoup de monde, puiſqu'elle regarde, en particulier, tous les officiers des juſtices ſeigneuriales (2) &c., mais c'eſt ici la force des choſes qui commande.

---

(1) Des vexations innombrables de la part de ces agens, déſolent encore les campagnes. On peut dire que l'Ordre privilégié traîne une queue auſſi fâcheuſe que lui même. Le fiſc avec ſes cent bras ne pèſe pas plus fortement ſur les peuples.

(2) *Des juſtices patrimoniales !* Il eſt difficile d'imaginer rien de plus contraire à la ſaine politique. C'eſt

Le Dauphiné a donné ſur cela un grand exemple. Il eſt néceſſaire d'écarter, comme lui, de l'éligibilité du Tiers, les gens du fiſc & leurs cautions, ceux de l'adminiſtration, &c. Quant aux fermiers des biens appartenants aux deux premiers ordres, je penſe bien auſſi que, dans leur condition actuelle, ils ſont trop dépendants pour voter librement en faveur de leur ordre. Mais ne puis-je eſpérer que le légiſlateur conſentira un jour à s'éclairer ſur les intérêts de l'agriculture, ſur ceux du civiſme, & de la proſpérité publique; qu'il ceſſera enfin de confondre l'âpreté fiſcale avec l'œuvre du gouvernement? Alors on permettra, on favoriſera même les *baux à vie* ſur la tête du fermier, & nous ne les regarderons plus, ces fermiers ſi précieux, que comme des tenanciers libres, très-propres aſſurément à ſoutenir les intérêts de la nation (1).

---

aux juriſconſultes que nous devons d'avoir conſacré le plus qu'ils ont pu des débris de l'anarchie féodale. Dans un pays que l'on dit ſi monarchique, il eſt bizarre de voir le ſceptre briſé en mille morceaux, & les voleurs transformés en propriétaires légitimes. Certes, c'eſt avoir une ſinguliere idée de la propriété, que d'y confondre les fonctions publiques!

(1) Un ariſtocrate, qui veut plaiſanter ſur ce qu'il appelle les prétentions du Tiers État, affecte toujours de confondre cet ordre avec ſon laquais, ſon cordonnier, &c.; il choiſit alors le langage qu'il croit le plus propre à inſpirer du mépris pour les gens dont il parle. Mais, pourquoi les dernieres claſſe du peuple déshonoreroient elles un *ordre*, puiſqu'elles ne déshonorent point une *nation*? ..... Quand, au contraire, on veut diviſer le Tiers, on ſait très-bien diſtinguer les différentes claſſes du peuple. On a beau faire, ce

On a cru renforcer la difficulté que nous venons de détruire, en avançant que le Tiers Etat n'avoit pas des membres aſſez éclairés, aſſez courageux, &c. pour le repréſenter, & qu'il falloit recourir aux lumieres de la nobleſſe.... Cette étrange aſſertion ne mérite pas de réponſe. Conſidérez les claſſes *diſponibles* du Tiers Etat, & j'appelle, avec tout le monde, claſſes diſponibles, celles où une ſorte d'aiſance permet aux hommes de recevoir une éducation libérale, de cultiver leur raiſon, enfin de s'intéreſſer aux affaires publiques. Ces claſſes là n'ont pas d'autre intérêt que celui du reſte du peuple. Voyez ſi elles ne contiennent pas aſſez de citoyens inſtruits, honnêtes, dignes, à tous égards, d'être de bons repréſentants de la nation.

Mais enfin, dit-on, ſi un bailliage s'obſtine à ne vouloir donner ſa procuration du Tiers qu'à un Noble, ou un Eccléſiaſtique? s'il n'a de confiance qu'en lui? ....

J'ai déjà dit qu'il ne pouvoit pas y avoir de liberté illimitée; & que parmi toutes les conditions à impoſer à l'éligibilité, celle que le Tiers réclamoit étoit la plus néceſſaire de toutes. Répondons plus immédiatement. Je ſuppoſe qu'un bailliage veuille abſolument ſe nuire; doit-il avoir pour cela le droit de nuire aux autres? Si je ſuis ſeul intéreſſé aux démarches de mon procureur fondé, on pourra ſe contenter de me

---

n'eſt ni la différence des profeſſions, ni celle des lumieres qui diviſe les hommes, c'eſt celle des intérêts. Dans la queſtion préſente, il n'en eſt que deux, celui des privilégiés, & celui des non-privilégiés.

dire : Tant pis pour vous ; pourquoi l'avez-vous mal choisi ? Mais ici, les députés d'un district ne sont pas seulement les représentants du bailliage qui les a nommés, ils sont encore appellés à représenter la généralité des citoyens, à voter pour tout le royaume. Il faut donc une regle commune, & des conditions, dussent-elles déplaire à certains commettants, qui puissent rassurer la totalité de la nation contre le caprice de quelques électeurs.

§. II.

Deuxieme demande du Tiers.

Que ses députés soient en nombre égal à ceux des deux ordres privilégiés.

Je ne puis m'empêcher de le répéter ; la timide insuffisance de cette réclamation se ressent encore des vieux temps. Les villes du royaume n'ont pas assez consulté les progrès des lumieres & même de l'opinion publique. Elles n'auroient pas rencontré plus de difficultés en demandant deux voix contre une, & peut-être se fût-on hâté alors de leur offrir cette égalité contre laquelle on combat aujourd'hui avec tant d'éclat.

Au reste, quand on veut décider une question comme celle-ci, il ne faut pas se contenter, comme on le fait trop souvent, de donner son désir, ou sa volonté, ou l'usage, pour des raisons ; il faut remonter aux principes. Les droits politiques, comme les droits civils, doivent tenir à la qualité de citoyen. Cette propriété légale est la même pour tous, sans égard au plus ou moins de propriété réelle dont chaque individu peut composer sa fortune ou sa jouissance. Tout citoyen qui réunit les conditions déterminées pour être électeur, a droit de se fair-

repréſenter, & ſa repréſentation ne peut pas être une fraction de la repréſentation d'un autre. Ce droit eſt un; tous l'exercent également, comme tous ſont protégés également par la loi qu'ils ont concouru à faire. Comment peut-on ſoutenir, d'un côté, que la loi eſt l'expreſſion de la volonté générale, c'eſt-à-dire, de la pluralité, & prétendre en même temps que dix volontés individuelles peuvent balancer mille volontés particulieres? N'eſt-ce pas s'expoſer à laiſſer faire la loi par la minorité; ce qui eſt évidemment contre la nature des choſes?

Si ces principes, tout certains qu'ils ſont, ſortent un peu trop des idées communes, je rappellerai le lecteur à une comparaiſon qui eſt ſous ſes yeux. N'eſt-il pas vrai qu'il paroît juſte à tout le monde, que l'immenſe bailliage du Poitou ait plus de repréſentants aux Etats Généraux que le petit bailliage de Gex? Pourquoi cela? Parce que, dit-on, la population & la contribution du Poitou ſont bien ſupérieures à celles de Gex. On admet donc des principes d'après leſquels on peut déterminer la proportion des repréſentants. Voulez-vous que la contribution en décide? Mais quoique nous n'ayons pas une connoiſſance certaine de l'impoſition reſpective des ordres, il ſaute aux yeux que le Tiers en ſupporte plus de la moitié.

A l'égard de la population, on ſait quelle immenſe ſupériorité le troiſieme ordre a ſur les deux premiers. J'ignore, comme tout le monde, quel en eſt le véritable rapport; mais, comme tout le monde, je me permettrai de faire mon calcul.

D'abord pour le Clergé. Nous compterons quarante mille paroiſſes, en y comprenant les

annexes, ce qui donne tout d'un coup le nombre des curés, y compris les deſſervants des annexes, ci 40,000

On peut bien compter un vicaire par quatre paroiſſes, l'une dans l'autre, ci 10,000

Le nombre des cathédrales eſt comme celui des dioceſes ; à vingt chanoines l'une dans l'autre, y compris les cent-quarante évêques ou archevêques, ci 2,800

On peut ſuppoſer, à vue de pays, que les chanoines de collégiales montent au double, ci 5,600

Après cela, il ne faut pas croire qu'il reſte autant de têtes eccléſiaſtiques qu'il y a de bénéfices ſimples, abbayes, prieurés & chapelles. On ſait, de reſte, que la pluralité des bénéfices n'eſt pas inconnue en France. Les évêques & les chanoines ſont en même temps abbés, prieurs & chapelains. Pour ne pas faire un double emploi, j'eſtime à trois mille bénéficiers ceux qui ne ſont pas déjà compris dans les nombres ci-deſſus, ci 3,000

Enfin, je ſuppoſe environ deux mille eccléſiaſtiques, bien entendu dans les ordres ſacrés, n'ayant aucune eſpece de bénéfices 2,000

Il reſte les moines & les religieuſes, qui ſont diminués depuis trente ans, dans une progreſſion accélérée. Je ne crois pas qu'il y en ait aujourd'hui plus de dix-ſept mille, ci 17,000

Nombre total des têtes eccléſiaſtiques. 80,400

Nobleſſe. Je ne connois qu'un moyen d'approcher du nombre des individus de cet ordre : c'eſt de prendre la province où ce nombre eſt le mieux connu, & de la comparer au reſte de la France. La Bretagne eſt cette province ; & je remarque d'avance qu'elle eſt plus féconde en nobleſſe que les autres, ſoit parce qu'on n'y déroge point, ſoit à cauſe des privileges qui y retiennent les familles, &c. On compte en Bretagne dix-huit cents familles nobles. J'en ſuppoſe deux mille, parce qu'il en eſt qui n'entrent pas encore aux Etats. En eſtimant chaque famille à cinq perſonnes, il y a en Bretagne dix mille nobles de tout âge & de tout ſexe. Sa population totale eſt de deux millions, trois cent mille individus. Cette ſomme eſt à la population de la France entiere comme 1 à 11. Il s'agit donc de multiplier dix mille par onze, & l'on aura cent dix mille têtes nobles au plus pour la totalité du royaume, ci 110,000

Donc, en tout, il n'y a pas deux cent mille privilégiés des deux premiers ordres (1). Com-

(1) J'obſerve ſur cela, qu'en déduiſant les moines & les religieuſes, mais non les couvents, du nombre total des eccléſiaſtiques, on peut croire qu'il en reſte à peu près 70,000 qui ſont véritablement citoyens, contribuables, & qui ont qualité pour être *électeurs*. Dans la Nobleſſe, ſi vous ôtez les femmes & les enfants non-contribuables, non *électeurs*, à peine reſtera-t-il trente à quarante mille citoyens qui aient les mêmes qualités ; il ſuit de-là que le Clergé eſt, relativement à la repréſentation nationale, une maſſe bien plus conſidérable que la Nobleſſe. Si je fais cette obſervation, c'eſt préciſément parce qu'elle eſt contraire au torrent des préjugés actuels. Je ne plierai pas le genou

parez ce nombre à celui de vingt-cinq à vingt-ſix millons d'ames, & jugez la queſtion.

---

devant l'idole ; & lorſque le Tiers entraîné par une aveugle animoſité, applaudit à une diſpoſition par laquelle la Nobleſſe obtient deux fois plus de repréſentans que le Clergé, je dirai au Tiers qu'il ne conſulte ni la raiſon, ni la juſtice, ni ſon intérêt. Le public ne ſaura-t-il jamais rien voir qu'à travers les préjugés du moment ? Qu'eſt-ce que le Clergé ? Un corps de Mandataires chargés des fonctions publiques de l'inſtruction & du culte. Changez-en l'adminiſtration intérieure ; réformez-le plus ou moins ; mais il eſt néceſſaire ſous une forme ou ſous l'autre. Ce corps n'eſt point une caſte excluſive, il eſt ouvert à tous les citoyens ; ce corps eſt fondé de maniere qu'il ne coûte rien à l'état. Calculez ſeulement ce qu'il en coûteroit au tréſor royal pour ne payer que les ſeuls curés, & vous ſerez effrayé du ſurcroît de contribution qu'entraîneroit la dilapidation des biens eccléſiaſtiques. Ce corps enfin ne peut pas ne pas faire *corps ;* il eſt dans la hiérarchie d'un gouvernement. Au contraire, la Nobleſſe eſt une caſte excluſive, ſéparée du Tiers qu'elle mépriſe. Ce n'eſt point un corps de fonctionnaires publics ; ſes privileges tiennent à la perſonne indépendamment de tout emploi ; rien ne peut juſtifier ſon exiſtence que la raiſon du plus fort. Tandis que le clergé perd tous les jours de ſes privileges, la Nobleſſe conſerve les ſiens, que dis-je ? elle les accroît. N'eſt-ce pas de nos jours, qu'a paru cette ordonnance qui exige des *preuves* pour entrer dans le militaire, des *preuves*, non de talent, ou de bonnes diſpoſitions, mais des *preuves de papier*, par leſquelles le Tiers s'eſt vu exclure du ſervice ! Les parlements paroiſſoient avoir été créés exprès pour ſoutenir & fortifier un peu le peuple contre la tyrannie des ſeigneurs ; les parlements ont cru devoir changer de rôle : tout récemment, ils ont, ſans autre façon, fait cadeau, pour

Si l'on veut actuellement atteindre à la même solution, en consultant d'autres principes tout aussi inconteſtables, considérons que les privilégiés sont au grand corps des citoyens, ce que les exceptions sont à la loi. Toute société doit être réglée par des loix communes, & soumise à un ordre commun. Si vous y faites des exceptions, au moins doivent-elles être rares; & dans aucun cas, elles ne peuvent avoir sur la chose publique le même poids, la même influence que la regle commune. Il est réellement insensé de mettre en regard du grand intérêt de la masse nationale l'intérêt des exempts, comme fait pour le balancer en aucune maniere. Au reste, nous nous expliquerons davantage sur

---

toujours, à la Noblesse, de toutes les places de conseillers & de présidents, &c. Enfin, cette Noblesse ne vient-elle pas, aux notables de 1787, d'obtenir que la préséance aux assemblées provinciales, & par-tout, seroit à l'avenir alternative entre elle & le Clergé; & en demandant le partage de cette préséance, n'a-t-elle pas fait en sorte d'en exclure le Tiers, qui étoit également appellé par le ministere? Dans tous les nouveaux plans de représentation, ne conserve-t-elle pas son ancienne influence de deux voix sur six? Quel est l'ordre le plus à craindre pour le Tiers, de celui qui s'affoiblit tous les jours, & dont il compose d'ailleurs les dix-neuf vingtiemes, ou de celui qui, dans un temps où les privilégiés sembloient devoir se rapprocher de l'ordre commun, trouve au contraire le moyen de s'élever? Lorsque les curés jouiront, dans le Clergé, du rôle auquel ils sont appellés par la force des choses, le Tiers verra combien il eût été intéressant pour lui de réduire l'influence de la Noblesse plutôt que celle du Clergé.

ce

ce ſujet dans le ſixieme chapitre. Lorſque dans quelques années, on viendra à ſe rappeller toutes les difficultés que l'on fait eſſuyer aujourd'hui à la trop modeſte demande du Tiers, on s'étonnera, & du peu de valeur des prétextes qu'on y oppoſe, & encore plus, de l'intrépide iniquité qui a oſé en chercher.

Ceux mêmes qui invoquent, contre le Tiers, l'autotité des faits, pourroient y lire, s'ils étoient de bonne foi, la regle de leur conduite. Il a ſuffit de l'exiſtence d'un petit nombre de bonnes villes, pour former, ſous Philippe-le-Bel, une chambre des communes aux Etats Généraux.

Depuis ce temps, la ſervitude féodale a diſparu, & les campagnes ont offert une population nombreuſe de *nouveaux citoyens*. Les villes ſe ſont multipliées, ſe ſont agrandies. Le commerce & les arts y ont créé, pour ainſi dire, une multitude de nouvelles claſſes dans leſquelles il eſt un grand nombre de familles aiſées, remplies d'hommes bien élevés, & attachés à la choſe publique. Pourquoi ce double accroiſſement, ſi ſupérieur à ce qu'étoient autrefois les bonnes villes dans la balance de la nation, n'a-t-il pas engagé la même autorité à créer deux nouvelles chambres en faveur du Tiers ? L'équité & la bonne politique ſe réuniſſoient pour la demander.

On n'oſe pas ſe montrer auſſi déraiſonnable à l'égard d'une autre ſorte d'accroiſſement ſurvenu à la France ; je veux parler des nouvelles provinces qui y ont été unies depuis les derniers Etats Généraux. Perſonne n'oſe dire que ces nouvelles provinces ne doivent pas avoir des repréſentants à elles, par-delà ceux qui étoient

aux Etats de 1614. Pourquoi donc, lorſqu'il s'agit d'une augmentation qu'il eſt ſi facile de comparer à celle du territoire, puiſque les fabriques & les arts offrent, comme le territoire, de nouvelles richeſſes, une nouvelle contribution, & une nouvelle population; pourquoi, dis-je, refuſe-t-on de lui donner des repréſentants par-delà ceux qui étoient aux états de 1614?

Mais je preſſe de raiſon des gens qui ne ſavent écouter que leur intérêt, on ne peut les toucher par un autre genre de conſidérations. En voici une que je leur offre. Convient-il à la nobleſſe d'aujourd'hui de garder le langage & l'attitude qu'elle avoit dans les ſiecles gothiques? Et convient-il au Tiers Etat de languir à la fin du dix-huitieme ſiecle, dans les mœurs triſtes & lâches de l'ancienne ſervitude? Si le Tiers Etat ſait ſe connoître & ſe reſpecter, certes, les autres le reſpecteront auſſi! Qu'on ſonge que l'ancien rapport entre les ordres eſt changé des deux côtés à la fois. Le tiers qui avoit été réduit à rien, a réacquis par ſon induſtrie une partie de ce que l'injure du plus fort lui avoit ravi. Au lieu de redemander ſes droits, il a conſenti à les payer; on ne les lui a pas reſtitués, on les lui a vendus; il s'eſt ſoumis à les acheter. Mais enfin, d'une maniere ou d'autre, il peut s'en mettre en poſſeſſion. Il ne doit pas ignorer qu'il eſt aujourd'hui la réalité nationale, dont il n'étoit autrefois que l'ombre; que, pendant ce long changement, la nobleſſe a ceſſé d'être cette monſtrueuſe réalité féodale qui pouvoit opprimer impunément; qu'elle n'en eſt plus que l'ombre, & que vainement cette ombre cherche-t-elle encore à épouvanter une nation entiere.

§. III.

Troisieme et dernière demande du Tiers Etat.

Que les Etats Généraux votent non par ordres, mais par têtes.

On peut enviſager cette queſtion de trois manieres, dans l'eſprit du Tiers, ſuivant l'intérêt des privilégiés, & enfin d'après les bons principes. Il ſeroit inutile, ſous le premier point-de-vue, de rien ajouter à ce que nous avons déjà dit; il eſt clair que pour le Tiers, cette demande eſt une ſuite néceſſaire des deux autres.

Les privilégiés craignent l'égalité d'influence dans le troiſieme ordre, & ils la déclarent inconſtitutionnelle; cette conduite eſt d'autant plus frappante qu'ils ont été juſqu'à préſent deux contre un, ſans rien trouver d'inconſtitutionnel à cette injuſte ſupériorité. Ils ſentent très-intimement le beſoin de conſerver le *veto* ſur tout ce qui pourroit être contraire à leur intérêt. Je ne répéterai point les raiſonnements par leſquels vingt écrivains ont battu cette prétention & l'argument des anciennes formes. Je n'ai qu'une obſervation à faire. Il y a ſûrement des abus en France; ces abus tournent au profit de quelqu'un; ce n'eſt guere au Tiers qu'ils ſont avantageux, mais c'eſt bien à lui ſur-tout qu'ils ſont nuiſibles. Or, je demende ſi dans cet état des choſes, il eſt poſſible de détruire aucun abus, tant qu'on laiſſera le *veto* à ceux qui en profitent. Toute juſtice ſeroit

ſans force ; il faudroit tout attendre de la pure généroſité des privilégiés. Seroit-ce là l'idée qu'on ſe forme de l'ordre ſocial ?

Si nous voulons actuellement conſidérer le même ſujet d'après les principes qui ſont faits pour l'éclairer, c'eſt-à-dire d'après ceux qui forment la ſcience de l'ordre ſocial, indépendamment de tout intérêt particulier, nous verrons prendre à cette queſtion une face nouvelle. On ne peut accueillir, ſoit la demande du Tiers, ſoit la défenſe des privilégiés, ſans renverſer les notions les plus certaines. Je n'accuſe aſſurément pas les bonnes villes du royaume d'avoir eu cette intention. Elles ont voulu ſe rapprocher de leurs droits, en réclamant au-moins l'équilibre entre les deux influences ; elles ont profeſſé d'ailleurs d'excellentes vérités : car il eſt conſtant que le *veto* d'un ordre ſur les autres, ſeroit un droit propre à tout paralyſer dans un pays où les intérêts ſont ſi oppoſés ; il eſt certain qu'en ne votant point par têtes, on s'expoſe à méconnoître la vraie pluralité, ce qui ſeroit le plus grand des inconvénients, parce que la loi ſeroit radicalement nulle. Ces vérités ſont inconteſtables. Mais les trois ordres, tels qu'ils ſont conſtitués, pourront-ils ſe réunir pour voter par têtes ? telle eſt la véritable queſtion. Non. A conſulter les vrais principes, ils ne peuvent point voter *en commun*, ils ne le peuvent ni par têtes ni par ordres. Quelque proportion que vous adoptiez entr'eux, elle ne peut remplir le but qu'on ſe propoſe, qui ſeroit de lier la totalité des repréſentants par *une* volonté commune. Cette aſſertion a, ſans doute, beſoin de développement & de preuves. Qu'on

me permette de les renvoyer au ſixieme chapitre. Je ne veux pas déplaire à ces perſonnes modérées qui craignent toujours que la vérité ne ſe montre mal à propos. Il faut auparavant leur arracher l'aveu que la ſituation des choſes eſt telle aujourd'hui, par la ſeule faute des privilégiés, qu'il eſt temps de prendre ſon parti, & de dire ce qui eſt vrai & juſte dans toute ſa force.

CHAPITRE IV.

Ce que le gouvernement a tenté, & ce que les privilégiés propoſent en faveur de Tiers.

LE gouvernement entraîné, non par des motifs dont on puiſſe lui ſavoir gré, mais par ſes fautes, convaincu qu'il ne pouvoit y remédier ſans le concours volontaire de la nation, a cru s'aſſurer, de ſa part, un conſentement aveugle à tous ſes projets, en offrant de faire quelque choſe pour elle. Dans cette vue, M. de Calonne propoſa le plan des aſſemblées provinciales.

§ I.

aſſemblées provinciales.

Il étoit impoſſible de s'occuper, un moment, de l'intérêt de la nation, ſans être frappé de la nullité politique du Tiers. Le miniſtre ſentit même que la diſtinction des ordres étoit contraire à toute eſpérance de bien, & il projeta ſans doute de la faire diſparoître avec le temps. C'eſt du moins dans cet eſprit que le premier

plan des assemblées provinciales paroît avoir été conçu & rédigé. Il ne faut que le lire avec un peu d'attention pour s'appercevoir qu'on n'y avoit pas égard à l'ordre *personnel* des citoyens. Il n'y étoit question que de leurs propriétés, ou de l'ordre *réel*. C'étoit comme propriétaire, & non comme prêtre, noble ou roturier, qu'on devoit être appellé dans ces assemblées intéressantes par leur objet, bien plus importantes encore par la maniere dont elles devoient se former, puisque par elles s'établissoit une véritable représentation nationale.

Quatre especes de propriétés étoient distinguées, 1°. les seigneuries. Ceux qui les possedent, nobles ou roturiers, ecclésiastiques ou laïques, devoient former la premiere classe. On divisoit en trois autres classes les propriétés ordinaires ou simples, par opposition aux seigneuries. Une distribution plus naturelle n'en auroit formé que deux, indiquées par la nature des travaux & la balance des intérêts; savoir, les propriétés de la campagne & celles des villes. Dans ces dernieres, on auroit compris avec les maisons, tous les arts, fabriques, métiers, &c. Mais on croyoit sans doute que le temps n'étoit pas encore venu de fondre dans ces deux divisions les biens ordinaires ecclésiastiques. Ainsi on avoit cru devoir laisser les biens simples du Clergé dans une classe séparée. C'étoit la seconde. La troisieme comprenoit les biens de la campagne, & la quatrieme les propriétés des villes.

Remarquez que trois de ces sortes de propriétés étant distinctement possédées par des citoyens des trois ordres, trois classes sur quatre

auroient pu être compoſées indifféremment de nobles, de roturiers ou de prêtres. La deuxieme claſſe elle-même auroit contenu des chevaliers de Malte, & même des laïques, pour repréſenter les hôpitaux, les *fabriques* paroiſſiales, &c.

Il eſt naturel de croire que les affaires publiques ſe traitant dans ces aſſemblées, ſans égard à l'ordre perſonnel, il ſe ſeroit bientôt formé une communauté d'intérêts entre les trois ordres, qui auroit été, par conſéquent, l'intérêt général; & la nation auroit fini par où toutes les nations auroient dû commencer, par être *une*.

Tant de bonnes vues ont échappé à l'eſprit ſi vanté du principal miniſtre. Ce n'eſt pas qu'il n'ait très-bien vu l'intérêt qu'il vouloit ſervir; mais il n'a rien compris à la valeur réelle de ce qu'il gâtoit. Il a rétabli la diviſion impolitique des ordres perſonnels; & quoique ce ſeul changement entraînât la néceſſité de faire un nouveau plan, il s'eſt contenté de l'ancien, pour tout ce qui ne lui paroiſſoit pas choquer ſes intentions, & il s'étonnoit enſuite de mille difficultés qui ſortoient tous les jours du défaut de concordance. La Nobleſſe ſur-tout ne concevoit pas comment elle pourroit ſe régénérer dans des aſſemblées où l'on avoit oublié les généalogiſtes. Ses anxiétés, à cet égard, ont été plaiſantes pour les obſervateurs.

Parmi tous les vices d'exécution de cet établiſſement, le plus grand a été de le commencer par les toits, au lieu de le poſer ſur ſes fondements naturels, l'élection libre des peuples. Mais

au moins le miniſtre, pour rendre hommage aux droits du Tiers Etat, lui annonçoit-il un nombre de repréſentants pour ſon ordre, égal à ceux du Clergé & de la Nobleſſe réunis. L'inſtitution eſt poſitive ſur cet article. Qu'en eſt-il arrivé ? Que l'on a fait nommer des députés au Tiers parmi les privilégiés. Je connois une de ces aſſemblées où, ſur cinquante-deux membres, il n'y en a qu'un ſeul qui ne ſoit pas privilégié. C'eſt ainſi qu'on ſert la cauſe du Tiers, même après avoir publiquement annoncé qu'on veut lui rendre juſtice !

§. II

Notables.

Les notables ont trompé l'eſpoir de l'un & de l'autre miniſtre. Rien n'eſt plus juſte à leur égard, que l'excellent coup de pinceau de M. C—i. « Le Roi les a raſſemblés deux fois » autour de lui pour les conſulter ſur les intérêts du trône & de la nation. Qu'ont fait les » notables en 1787 ? Ils ont défendu leurs pri- » vileges contre le trône. » C'eſt qu'au lieu de conſulter des notables en *privileges*, il auroit fallu conſulter des notables en *lumieres*. Les plus petits particuliers ne s'y trompent pas, lorſqu'ils ont à demander conſeil dans leurs affaires, ou dans celles des gens qui les intéreſſent véritablement.

M. Necker s'eſt abuſé. Mais pouvoit-il imaginer que ces mêmes hommes qui avoient voté pour admettre le tiers en nombre égal dans les aſſemblées provinciales, rejetteroient cette égalité pour les états généraux ? Quoi qu'il en ſoit, le public ne s'y eſt point trompé. On l'a tou-

jours entendu déſapprouver une meſure dont il prévoyoit l'événement, & à laquelle, dans la meilleure ſuppoſition, il attribuoit des lenteurs préjudiciables à la nation. Il ſemble que ce ſeroit ici le lieu de développer quelques-uns des motifs qui ont inſpiré la majorité des derniers notables. Mais n'anticipons pas ſur le jugement de l'hiſtoire ; elle ne parlera que trop tôt pour des hommes qui, placés dans la plus belle des circonſtances, & pouvant dicter à une grande nation ce qui eſt juſte, beau & bon, ont mieux aimé proſtituer cette ſuperbe occaſion à un miſérable intérêt de corps.

Les tentatives du miniſtere, comme l'on voit, n'ont pas produit d'heureux fruits en faveur du Tiers.

§. III.

Ecrivains patriotes des deux premiers ordres.

C'eſt une choſe remarquable, que la cauſe du Tiers ait été défendue avec plus d'empreſſement & de force par des écrivains eccléſiaſtiques & nobles, que par les non-privilégiés eux-mêmes.

Je n'ai vu dans les lenteurs du Tiers Etat que l'habitude du ſilence & de la crainte dans l'opprimé ; ce qui préſente une preuve de plus de la réalité de l'oppreſſion. Eſt-il poſſible de réfléchir ſérieuſement ſur les principes & la fin de l'état de ſociété, ſans être révolté juſqu'au fond de l'ame de la monſtrueuſe partialité des inſtitutions humaines ? Je ne ſuis point étonné que les deux premiers ordres aient fourni les premiers défenſeurs de la juſtice & de l'humanité. Car ſi les *talents* tiennent à l'emploi excluſif de

l'intelligence, aux longues habitudes, & ſi les membres de l'ordre du Tiers doivent par mille raiſons y exceller, les *lumieres* de la morale publique doivent ſe manifeſter d'abord chez des hommes bien mieux placés pour ſaiſir les grands rapports ſociaux, & chez qui le reſſort originel eſt moins communément briſé. Il eſt des ſciences qui tiennent autant à l'ame qu'à l'eſprit. La nation ne parviendra point à la liberté, ſans ſe rappeller avec reconnoiſſance ces auteurs patriotes des deux premiers ordres, qui, les premiers abjurant de vieilles erreurs, ont préféré les principes de la juſtice univerſelle aux combinaiſons meurtrieres de l'intérêt de corps contre l'intérêt national. En attendant les honneurs publics qui leur ſeront décernés, puiſſent-ils ne pas dédaigner l'hommage d'un citoyen dont l'ame brûle pour une patrie libre, & adore tous les efforts qui tendent à la faire ſortir des décombres de la féodalité !

Certainement les deux premiers ordres ſont intéreſſés à rétablir le Tiers dans ſes droits. On ne doit point ſe le diſſimuler : le garant de la liberté publique ne peut être que là où eſt la force réelle. Nous ne pouvons être libres qu'avec le peuple & par lui.

Si une conſidération de cette importance eſt au-deſſus de la frivolité & de l'étroit égoïſme de la plupart des têtes Françoiſes, au moins ne pourront - elles s'empêcher d'être frappées des changements ſurvenus dans l'opinion publique. L'empire de la raiſon s'étend tous les jours davantage; il néceſſite de plus en plus la reſtitution des droits uſurpés. Plus tôt ou plus tard il faudra que toutes les claſſes ſe renferment dans

les bornes du contrat ſocial. Sera-ce pour en recueillir les avantages innombrables, ou pour les ſacrifier au deſpotiſme? Telle eſt la véritable queſtion. Dans la nuit de la barbarie & de la féodalité, les vrais rapports des hommes ont pu être détruits, toutes les notions bouleverſées, toute juſtice corrompue; mais au lever de la lumiere, il faut que les abſurdités Gothiques s'enfuient, que les reſtes de l'antique férocité tombent & s'anéantiſſent. C'eſt une choſe sûre. Ne ferons-nous que changer de maux; ou l'ordre ſocial, dans toute ſa beauté, prendra-t-il la place de l'ancien déſordre? Les changements que nous allons éprouver feront-ils le fruit d'une guerre inteſtine, déſaſtreuſe, à tous égards, pour les trois ordres, & profitable ſeulement au pouvoir miniſtériel, ou bien feront-ils l'effet naturel, prévu & bien gouverné d'une vue ſimple & juſte, d'un concours heureux, favoriſé par des circonſtances puiſſantes, & promu avec franchiſe par toutes les claſſes intéreſſées?

§. IV.

Promeſſe de ſupporter également les impoſitions

Les notables ont exprimé le vœu formel de faire ſupporter les mêmes impoſitions par les trois ordres. Ce n'étoit pas ſur cet objet qu'on leur demandoit leur avis. Il s'agiſſoit de la maniere de convoquer les états généraux, & non des délibérations que cette aſſemblée aura à prendre. Ainſi on ne peut regarder ce vœu que comme celui qui eſt émané des pairs, du parlement, & enfin de tant de ſociétés particulieres & d'individus qui s'empreſſent aujourd'hui de

convenir que le plus riche doit payer autant que le plus pauvre.

Nous ne pouvons le dissimuler, un concours aussi nouveau a effrayé une partie du public. Sans doute, s'est-on dit, il est bon & louable de se montrer d'avance disposé à se soumettre de bon cœur à une juste répartition d'impôt, lorsqu'elle aura été prononcée par la loi. Mais d'où viennent, de la part du second ordre, un zele si nouveau, tant d'accord & tant d'empressement? En offrant une cession volontaire, espéreroit-il dispenser la loi d'en faire un acte de justice? Trop d'attention à prévenir ce que doivent faire les Etats Généraux, ne pourroit il pas tendre à s'en passer? Je n'accuse point la Noblesse de dire au Roi: Sire, vous n'avez besoin des Etats Généraux que pour rétablir vos finances: eh bien, nous offrons de payer comme le Tiers; voyez si cet excédent ne pourroit pas vous délivrer d'une assemblée qui nous inquiete plus que vous? Non, cette vue est impossible à supposer.

On pourroit plutôt soupçonner la Noblesse de vouloir faire illusion au Tiers, de vouloir, au prix d'une sorte d'anticipation d'équité, donner le change à ses pétitions actuelles, & le distraire de la nécessité, pour lui, d'être *quelque chose* aux Etats Généraux. Elle semble dire au Tiers: Que demandez-vous? Que nous payions comme vous; cela est juste, nous paierons. Laissez donc l'ancien train des choses où vous n'étiez rien, où nous étions tout, & où il nous a été si facile de ne payer que ce que nous avons voulu.

Le Tiers peut répondre: Il est temps assuré-

ment que vous portiez comme nous le poids d'un tribut qui vous eſt bien plus utile qu'à nous. Vous prévoyiez très-bien que cette monſtrueuſe iniquité ne pouvoit pas durer davantage. Si nous ſommes libres dans nos dons, il eſt clair que nous ne pouvons, ni ne devons, ni ne voulons en faire de plus abondants que les vôtres. Oui, vous paierez, non par générosité, mais par juſtice; non parce que vous le voulez bien, mais parce que vous le devez. Nous attendons de votre part un acte d'obéiſſance à la loi commune, plutôt que le témoignage d'une inſultante pitié pour un ordre que vous avez ſi long-temps traité ſans pitié. Mais c'eſt aux Etats Généraux que cette affaire doit ſe diſcuter; il s'agit aujourd'hui de les bien conſtituer. Si le Tiers n'y eſt pas repréſenté, la nation y ſera muette; rien ne pourra s'y faire validement. Lors même que vous trouveriez le moyen d'établir par-tout le bon ordre ſans notre concours, nous ne pouvons pas ſouffrir qu'on diſpoſe de nous ſans nous. Une longue & funeſte expérience nous empêche même de croire à la ſolidité d'aucune bonne loi qui ne ſeroit que le *don du plus fort.* »

Les privilégiés ne ſe laſſent pas de dire que tout eſt égal entre les ordres, du moment qu'ils renoncent aux exemptions pécuniaires. Si tout eſt égal, que craignent-ils des demandes du Tiers? Imagine-t-on qu'il voulût ſe bleſſer lui-même en attaquant un intérêt commun? Si tout eſt égal, pourquoi tous ces efforts pour l'empêcher de ſortir de ſa nullité politique?

Mais je demande où eſt la puiſſance miraculeuſe qui garantira à la France l'impoſſibilité

d'aucun abus dans *aucun genre*, par cela ſeul que la Nobleſſe paiera ſa quote-part de l'impôt. Que s'il ſubſiſte encore des abus ou des déſordres, qu'on m'explique donc comment tout peut être égal entre celui qui en jouit, & celui qui en ſouffre.

Tout eſt égal ! C'eſt donc par eſprit d'égalité qu'on a prononcé au Tiers l'excluſion la plus déshonorante de tous les poſtes, de toutes les places un peu diſtinguées ? C'eſt par eſprit d'égalité qu'on lui a arraché un ſurcroît de tribut, pour créer cette quantité prodigieuſe de reſſources en tout genre, deſtinées excluſivement à ce qu'on appelle *la pauvre Nobleſſe ?*

Dans toutes les affaires qui ſurviennent entre un privilégié & un homme du peuple, celui-ci n'eſt il pas aſſuré d'être impunément opprimé, préciſément parce qu'il faut recourir, s'il oſe demander juſtice, à des privilégiés ? Eux ſeuls diſpoſent de tous les pouvoirs, & leur premier mouvement n'eſt-il pas de regarder la plainte du roturier comme un manque de ſubordination ?

Pour qui ſont tous ces privileges en matiere judiciaire, les attributions, les évocations, les lettres de ſurſéance, &c., avec leſquels on décourage ou l'on ruine ſa partie adverſe ? eſt-ce pour le Tiers non-privilégié ?

Qui ſont les citoyens les plus expoſés aux vexations perſonnelles des agents du fiſc, & des ſubalternes dans toutes les parties de l'adminiſtration ? Les membres du Tiers ; j'entends toujours du véritable Tiers, de celui qui ne jouit d'aucune exemption.

Les loix qui devroient au moins être exemptes

de partialité, ſe montrent elles-mêmes complices des privileges. Pour qui paroiſſent-elles être faites ? Pour les privilégiés. Contre qui ? Contre le peuple, &c. &c.

Et l'on veut que le peuple ſoit content & ne ſonge plus à rien, parce que la Nobleſſe conſent à payer comme lui ! On veut que des générations nouvelles ferment les yeux aux lumieres contemporaines, & s'accoutument tranquillement à un ordre d'oppreſſion que les générations qui paſſent ne pouvoient plus endurer ! Laiſſons un ſujet inépuiſable, & qui ne réveille que des ſentiments d'indignation.

Tous les impôts particuliers au Tiers ſeront abolis, il n'en faut pas douter. C'étoit un étrange pays, que celui où les citoyens, qui profitoient le plus de la choſe publique, y contribuoient le moins ; où il exiſtoit des impôts qu'il étoit honteux de ſupporter, & que le légiſlateur lui-même taxoit d'être aviliſſants. Quel pays, que celui où le travail fait *déroger*, où il eſt honorable de conſommer, & humiliant de produire ; où les profeſſions pénibles ſont dites *viles ;* comme s'il pouvoit y avoir autre choſe de vil que le vice, & comme ſi c'étoit dans les claſſes laborieuſes qu'il y a le plus de cette vilité, la ſeule réelle !

Enfin, tous ces mots de taille (1), de franc-

(1) Il n'eſt pas mauvais d'obſerver ici que la ſuppreſſion de la taille, & ſon remplacement par une ſubvention générale, ſeroient très-avantageux aux privilégiés. Dans les pays où la taille eſt perſonnelle, qui eſt-ce qui paie, en grande partie, cet impôt ? Les propriétaires des biens affermés ; c'eſt une vérité

fief, d'uſtenſiles, &c., ſeront proſcrits à jamais de la langue politique, & le légiſlateur ne prendra plus un ſtupide plaiſir à repouſſer cette foule d'étrangers que ces diſtinctions flétriſſantes empêchoient d'apporter au milieu de nous leurs capitaux & leur induſtrie.

Mais en prévoyant cet avantage, & mille autres, qu'une aſſemblée bien conſtituée doit procurer aux peuples, je ne vois rien encore qui promette au Tiers une bonne conſtitution. Il n'en eſt pas plus avancé dans ſes demandes.

---

connue. Si donc on y ſubſtitue une ſubvention commune à tous les biens, il eſt évident que les biens affermés ſeront *ſoulagés* d'une portion du nouvel impôt qui portera ſur les biens aujourd'hui non affermés & qui ne paient pas de taille; d'où il ſuit que les riches qui eſperent gagner à cette converſion, ne doivent pas afficher tant de généroſité. Dans les pays de taille réelle, la Nobleſſe ne doit pas non plus ſe faire excluſivement honneur du retour au bon ordre. Le poids du changement annoncé portera ſur tous les poſſeſſeurs Nobles ou non-Nobles des biens exempts de taille, & ſon avantage ſera commun à tous les propriétaires des biens ruraux, ſoit qu'ils appartiennent à l'ordre commun, ou à l'ordre Noble. D'ailleurs les riches ſeigneurs doivent calculer que la ſuppreſſion de la taille, &c. favoriſera les mutations parmi leurs vaſſaux, & par conſéquent leur offre de nouveaux profits pécuniaires. La taille eſt aſſurément mal *aſſiſe* ſur les fermiers; mais en la prenant, ſous un autre nom, ſur les propriétaires eux-mêmes pour tous les biens qu'ils *afferment*, ce ſera un impôt parfaitement politique, en ce qu'il doit décourager les petits propriétaires d'abandonner le gouvernement de leurs biens, & deviendra comme une taxe prohibitive, ou une amende établie ſur l'oiſiveté des grands propriétaires.

Les

Les privilégiés perſiſtent à vouloir deux chambres & deux voix ſur trois, & ils ſoutiennent toujours que la négative appartient à chacune d'elles.

§. V.

Moyen terme propoſé par les amis communs des privilégiés & du miniſtere.

Le miniſtere craint, par-deſſus tout, une forme de délibération qui, arrêtant toutes les affaires, ſuſpendroit auſſi la conceſſion des ſecours qu'il attend. Si du moins on pouvoit s'accorder pour remplir le déficit, le reſte ne l'intéreſſeroit plus guere; les ordres ſe diſputeroient tant & auſſi long-temps qu'ils le pourroient. Au contraire moins ils avanceroient, plus le miniſtere ſe ſentiroit intact dans ſon ancienne autorité illimitée. De-là, un moyen de conciliation que l'on commence à colporter par-tout, & qui ſeroit auſſi utile aux privilégiés & au miniſtere, que mortel pour le Tiers. On propoſe de voter par têtes les ſubſides & tout ce qui regarde l'impôt. L'on veut bien enſuite que les ordres ſe retirent dans leurs chambres comme dans des fortereſſes inexpugnables, où les communes délibéreront ſans ſuccès, les privilégiés jouiront ſans crainte, pendant que le miniſtre reſtera le maître. Mais peut-on croire que le Tiers donne dans ce piege? Le vote des ſubſides devant être la derniere opération des Etats Généraux, il faudra bien qu'on ſe ſoit accordé auparavant ſur une forme générale pour toutes les délibérations.

§ VI.

On propoſe d'imiter la conſtitution Angloiſe.

Différents intérêts ont eu le temps de ſe former dans l'ordre de la Nobleſſe. Elle n'eſt pas loin de ſe diviſer en deux partis. Tout ce qui tient aux trois ou quatre cents familles les plus diſtinguées ſoupire après l'établiſſement d'une chambre haute, à l'exemple de celle d'Angleterre ; leur orgueil ſe nourrit de l'eſpérance de n'être plus confondues dans la foule des gentilshommes. Ainſi, la haute Nobleſſe conſentiroit de bon cœur à rejeter dans la chambre des communes le reſte des Nobles avec la généralité des citoyens.

Le Tiers ſe gardera, avec attention, d'un ſyſtême qui ne tendroit à rien moins qu'à remplir ſa chambre de gens qui ont un intérêt ſi contraire à l'intérêt commun ; d'un ſyſtême qui le replaceroit dans la nullité & l'oppreſſion. Il exiſte, à cet égard, une différence réelle entre l'Angleterre & la France. En Angleterre, il n'y a de nobles privilégiés que ceux à qui la conſtitution accorde une partie du pouvoir légiſlatif (1). Tous les autres citoyens ſont confondus

(1) Les lords de la chambre haute ne forment même pas un *ordre* diſtinct. Il n'y a en Angleterre qu'un ſeul ordre, la nation. Le membre de la chambre des pairs eſt un grand mandataire nommé par la loi pour exercer une partie de la légiſlation, & les grandes fonctions judiciaires. Ce n'eſt pas un homme privilégié par droit de *caſte*, ſans relation aux fonctions publiques, puiſque les freres d'un pair ne partagent pas

dans le même intérêt ; point de privileges qui en faſſent des ordres diſtincts. Si, donc, on veut en France réunir les trois ordres en un, il faut auparavant abolir toute eſpece de privilege. Il faut que le Noble & le prêtre n'ayent d'autre intérêt que l'intérêt commun, & qu'ils ne jouiſſent, par la force de la loi, que des droits de ſimple citoyen. Sans cela, vous aurez beau réunir les trois ordres ſous la même dénomination, ils feront toujours trois matieres hétérogènes impoſſibles à amalgamer enſemble. On ne m'accuſera pas de ſoutenir la diſtinction des ordres, que je regarde comme l'invention la plus nuiſible à tout bien ſocial. Il n'y auroit au-deſſus de ce malheur que le malheur de confondre ces ordres *nominalement* en les laiſſant ſéparés *réellement* par le maintient des privileges. Ce ſeroit conſacrer à jamais leur triomphe ſur la nation. Le ſalut public exige que l'intérêt commun de la ſociété ſe maintienne quelque part, pur & ſans mélange. Et c'eſt dans cette vue, la ſeule bonne la ſeule nationale, que le tiers ne ſe prêtera jamais à la confuſion des trois ordres dans une prétendue chambre des communes.

Il ſera appuyé dans ſa réſiſtance par la petite

---

les privileges de leur ainé. Il eſt vrai que ces grandes fonctions ſont attachées à la naiſſance, ou plutôt à la primogéniture ; c'eſt un hommage rendu à la féodadalité, ſi prépondérante encore, il y a cent ans : c'eſt une inſtitution gothique & ridicule en même temps ; car ſi les Rois ſont devenus héréditaires, pour éviter les troubles civils que leur élection ſeroit capable d'occaſionner, il n'y a pas de raiſon pour craindre rien de ſemblable à la nomination d'un ſimple lord.

nobleſſe, qui ne voudra jamais échanger les privileges dont elle jouit, par une illuſtration qui ne ſeroit pas pour elle. Voyez en effet comme elle s'éleve en Languedoc contre l'ariſtocratie des barons. Les hommes en général aiment fort à ramener à l'égalité tout ce qui leur eſt ſupérieur, ils ſe montrent alors *philoſophes*. Ce mot ne leur devient odieux qu'au moment où ils apperçoivent les mêmes principes dans leurs inférieurs.

§. VII.

Que l'eſprit d'imitation n'eſt pas propre à nous bien conduire.

Nous n'aurions pas tant de foi aux inſtitutions Angloiſes, ſi les connoiſſances politiques étoient plus anciennes ou plus répandues parmi nous. A cet égard, la nation Françoiſe eſt compoſée d'hommes ou trop jeunes ou trop vieux. Ces deux âges, qui ſe rapprochent par tant d'endroits, ſe reſſemblent encore, en ce qu'ils ne peuvent l'un & l'autre ſe conduire que par l'exemple. Les jeunes cherchent à imiter, les vieux ne ſavent que répéter. Ceux-ci ſont fideles à leurs propres habitudes. Les autres ſingent les habitudes d'autrui. C'eſt le terme de leur induſtrie.

Qu'on ne s'étonne donc pas de voir une nation, ouvrant à peine les yeux à la lumiere, ſe tourner vers la conſtitution d'Angleterre, & vouloir la prendre pour modele en tout. Il ſeroit bien à déſirer, dans ce moment, que quelque bon écrivain s'occupât de nous éclairer ſur les deux queſtions ſuivantes : la conſtitution

britannique eſt-elle bonne en elle-même ? Lors même qu'elle ſeroit bonne, peut-elle convenir à la France ?

J'ai bien peur que ce chef-d'œuvre tant vanté ne pût ſoutenir un examen impartial fait d'après les principes du véritable ordre politique. Nous reconnoîtrons, peut-être, qu'il eſt le produit du haſard & des circonſtances, bien plus que des lumieres. Sa chambre haute ſe reſſent évidemment de l'époque de la révolution. Nous avons déjà remarqué qu'on ne pouvoit guere la regarder que comme un monument de ſuperſtition gothique.

Voyez la repréſentation nationale, comme elle eſt mauvaiſe dans tous ſes éléments, de l'aveu des Anglois eux-mêmes ! Et pourtant les caracteres d'une bonne repréſentation ſont ce qu'il y a de plus eſſentiel pour former une bonne légiſlature.

Eſt-ce dans les vrais principes qu'a été puiſée l'idée de ſéparer le pouvoir légiſlatif en trois parties, dont une ſeule eſt cenſée parler au nom de la nation ? Si les ſeigneurs & le Roi ne ſont pas des repréſentants de la nation, ils ne ſont rien dans le pouvoir légiſlatif ; car la nation ſeule peut vouloir pour elle-même, & par conſéquent ſe créer des loix. Tout ce qui entre dans le corps légiſlatif n'eſt compétent à voter pour les peuples, qu'autant qu'il eſt chargé de leur procuration. Mais où eſt la procuration, lorſqu'il n'y a pas élection libre & générale ?

Je ne nie pas que la conſtitution Angloiſe ne ſoit un ouvrage étonnant pour le temps où elle a été fixée. Cependant, & quoiqu'on ſoit tout prêt à ſe moquer d'un François qui ne ſe

prosterne pas devant elle, j'oserai dire qu'au lieu d'y voir la simplicité du bon ordre, je n'y apperçois qu'un échafaudage de précautions contre le désordre (1). Et comme tout est lié dans les institutions politiques : comme il n'est point d'effet qui ne soit l'origine, à son tour, d'une suite d'effet & de causes, que l'on prolonge suivant qu'on est capable de plus d'attention, il n'est point extraordinaire que les fortes têtes y apperçoivent beaucoup de profondeur. Au reste, il est dans le cours ordinaire des choses, que les machines les plus compliquées précedent les véritables progrès de l'art social, comme de tous les autres arts ; son triomphe sera, pareillement, de produire les plus grands effets par les moyens les plus simples.

On auroit tort de décider en faveur de la constitution britannique, précisément parce qu'elle se soutient depuis cent ans, & qu'elle paroît devoir durer pendant des siecles. En fait

(1) Le gouvernement est en Aagleterre le sujet d'un combat continuel entre le ministere & l'aristocratie de l'opposition. La nation & le Roi y paroissent presque comme simples spectateurs. La politique du Roi consiste à adopter toujours le parti le plus fort. La nation redoute également l'un & l'autre parti. Il faut, pour son salut, que le combat dure ; elle soutient donc le plus foible pour l'empêcher d'être tout à fait écrasé. Mais si le peuple, au lieu de laisser le maniement de ses affaires servir de prix dans cette lutte de gladiateurs, vouloit s'en occuper lui-même par de véritables représentants ; croit-on, de bonne foi, que toute l'importance que l'on attache aujourd'hui à la *balance* des pouvoirs, ne tomberoit pas avec un ordre de choses qui seul la rend nécessaire ?

d'inſtitutions humaines, qu'elle eſt celle qui ne ſubſiſte pas très-long-temps, quelque mauvaiſe qu'elle ſoit ? Le deſpotiſme ne dure-t-il pas auſſi, ne ſemble-t-il pas éternel dans la plus grande partie du monde ?

Une meilleure preuve eſt d'en appeller aux *effets*. En comparant ſous ce point de vue le peuple Anglois avec leurs voiſins du continent, il eſt difficile de ne pas croire qu'ils ne poſſedent quelque choſe de mieux. En effet, ils ont une conſtitution, toute incomplete qu'elle peut être, & nous n'avons rien. La différence eſt grande. Il n'eſt pas étonnant qu'on s'en apperçoive aux effets. Mais il y a ſûrement de l'erreur à attribuer au ſeul pouvoir de la conſtitution tout ce qu'il y a de bien en Angleterre. Il y a évidemment telle loi qui vaut mieux que la conſtitution elle-même. Je veux parler du jugement par *Jurés*, le véritable garant de la liberté individuelle en Angleterre, & dans tous les pays du monde où l'on aſpirera à être libre. Cette méthode de rendre la juſtice eſt la ſeule qui mette à l'abri des abus du pouvoir judiciaire, ſi fréquents & ſi redoutables par-tout où on eſt pas jugé par ſes pairs. Avec elle, il ne s'agit plus pour être libre que de n'avoir plus rien à craindre des ordres illégaux qui pourroient émaner du pouvoir miniſtériel ; il faut pour cela, ou une bonne conſtitution, l'Angleterre ne l'a point, ou des circonſtances telles que le chef du pouvoir exécutif ne puiſſe pas ſoutenir à force ouverte ſes volontés arbitraires. On voit bien que la nation Angloiſe eſt la ſeule à qui il ſoit permis de n'avoir pas une armée de terre redoutable pour la nation. C'eſt donc la ſeule

qui puiſſe être libre ſans une bonne conſtitution. Cette penſée devroit ſuffire pour nous dégoûter de la manie d'imiter nos voiſins : conſultons plutôt nos beſoins ; ils ſont plus près de nous.

Elle n'eſt pas bonne, cette conſtitution que nous ne ceſſons d'envier, parce qu'elle eſt *Angloiſe*, mais parce qu'à des défaurs trop réels, elle joint des avantages précieux. Si vous tentez de la naturaliſer parmi vous, nul doute que vous n'en obteniez facilement les défauts, puiſqu'ils ſeront utiles au ſeul pouvoir dont vous auriez à craindre quelque obſtacle. En aurez-vous les avantages ? Cette queſtion eſt plus problématique, parce que vous rencontrerez alors un pouvoir intéreſſé à vous empêcher d'accomplir vos déſirs.

Enfin, pourquoi déſirons-nous avec tant d'ardeur cette conſtitution Angloiſe ? C'eſt qu'apparemment elle ſe rapproche des bons principes de l'état ſocial. Il eſt, pour juger des progrès en tout genre, un modele du beau & du bon. On ne peut pas dire que ce modele pour ce qui regarde l'art ſocial, nous ſoit moins connu aujourd'hui qu'il ne l'étoit aux Anglois en 1688. Or, ſi nous avons le vrai type du bon, faut-il nous en tenir à imiter une copie ? Elevons-nous tout d'un coup à l'ambition de vouloir nous-mêmes ſervir d'exemple aux nations.

Aucun peuple, dit-on, n'a mieux fait que les Anglois ; & quand cela ſeroit, les produits de l'art politique ne doivent-ils être à la fin du dix-huitieme ſiecle, que ce qu'ils étoient dans le dix-ſeptieme ? Les Anglois n'ont pas été au-deſſous des lumieres de leur temps ; ne reſtons pas au deſſous des lumieres du nôtre. Sur-tout,

ne nous décourageons pas de ne rien voir dans l'hiſtoire qui puiſſe convenir à notre poſition. La véritable ſcience de l'état de ſociété ne date pas de loin. Les hommes ont conſtruit & abattu long-temps des chaumieres avant d'être en état d'élever des palais. Qui ne voit que l'architecture ſociale a dû être plus lente encore dans ſes progrès, puiſque c'eſt le ſeul art qui n'a point d'encouragements à recevoir des deſpotes & des ariſtocrates.

CHAPITRE V.

Ce qu'on auroit dû faire. Prncipes à cet égard.

« En morale, rien ne peut remplacer le moyen ſimple & *naturel*. Mais plus l'homme a perdu de temps à d'inutiles eſſais, plus il redoute l'idée de recommencer ; comme s'il ne valoit pas toujours mieux recommencer encore une fois & finir ; que de reſter à la merci des événements, & des reſſources *factices*, avec leſquelles on recommencera ſans ceſſe, ſans être jamais plus avancé ! »

DANS toute nation libre, & toute nation doit être libre, il n'y a qu'une maniere de terminer les différends qui s'élevent touchant la conſtitution. Ce n'eſt pas à des notables qu'il faut avoir recours ; c'eſt à la nation elle-même. Si nous manquons de conſtitution, il faut en faire une ; la nation ſeule en a le droit. Si nous avons une conſtitution, comme quelques-uns s'obſtinent à le ſoutenir, & que par elle l'aſ-

ſemblée nationale ſoit diviſée, ainſi qu'ils le prétendent, en trois députations de trois ordres de citoyens, on ne peut pas, du moins, s'empêcher de voir qu'il y a, de la part d'un de ces ordres, une réclamation ſi forte, qu'il eſt impoſſible de faire un pas de plus ſans la juger. Or, à qui appartient-il de décider de pareilles conteſtations ?

Une queſtion de cette nature ne peut paroître indifférente qu'à ceux qui comptant pour peu, en matiere ſociale, les moyens juſtes & naturels, n'eſtiment que ces reſſources factices, plus ou moins iniques, plus ou moins compliquées, qui ſont par-tout la réputation de ce qu'on appelle les hommes d'état, les grands politiques. Pour nous, nous ne ſortirons point de la morale ; elle doit régler tous les rapports qui lient les hommes, entre eux, à leur intérêt particulier, & à leur intérêt commun ou ſocial. C'eſt à elle à nous dire ce qu'on auroit dû faire ; & après tout, il n'y a qu'elle qui puiſſe le dire. Il en faut toujours revenir aux principes ſimples, comme plus puiſſants que tous les efforts du génie.

Jamais on ne comprendra le mécaniſme ſocial, ſi l'on ne prend pas le parti d'analyſer une ſociété comme une machine ordinaire, d'en conſidérer ſéparement chaque partie, & de les rejoindre enſuite, en eſprit, toutes l'une après l'autre, afin d'en ſaiſir les accords, & d'entendre l'harmonie générale qui en doit réſulter. Nous n'avons pas beſoin, ici, d'entrer dans un travail auſſi étendu. Mais puiſqu'il faut toujours être clair, & qu'on ne l'eſt point en diſcourant ſans principes, nous prierons au moins le lec-

teur de considérer dans la formation des sociétés politiques trois époques, dont la distinction préparera à des éclaircissements nécessaires.

Dans la premiere, on conçoit un nombre plus ou moins considérable d'individus isolés qui veulent se réunir. Par ce seul fait, ils forment déjà une nation : ils en ont tous les droits ; il ne s'agit plus que de les exercer. Cette premiere époque est caractérisée par le jeu des volontés *individuelles*. L'association est leur ouvrage ; elles sont l'origine de tout pouvoir.

La seconde époque est caractérisée par l'action de la volonté *commune*. Les associés veulent donner de la consistance à leur union ; ils veulent en remplir le but. Ils conferent donc, & ils conviennent entre eux des besoins publics & des moyens d'y pourvoir. On voit qu'ici le pouvoir appartient au public. Les volontés individuelles en sont bien toujours l'origine, & en forment les éléments essentiels ; mais considérées séparément, leur pouvoir seroit nul. Il ne réside que dans l'ensemble. Il faut à la communauté une volonté commune ; sans l'*unité* de volonté, elle ne parviendroit point à faire un tout voulant & agissant. Certainement aussi, ce tout n'a aucun droit qui n'appartienne à la volonté commune. Mais franchissons les intervalles de temps. Les associés sont trop nombreux & répandus sur une surface trop étendue, pour exercer facilement eux-mêmes leur volonté commune. Que font-ils ? ils en détachent tout ce qui est nécessaire pour veiller & pourvoir aux soins publics ; & cette portion de volonté nationale, & par conséquent de pouvoir, ils en confient l'exercice à quelques-uns d'entre eux.

Telle eſt l'origine d'un *gouvernement* exercé par procuration. Remarquons ſur cela pluſieurs vérités. 1°. La communauté ne ſe dépouille point du droit de vouloir, c'eſt ſa propriété inaliénable; elle ne peut qu'en commettre l'exercice. Ce principe eſt développé ailleurs. 2°. Le corps des délégués ne peut pas même avoir la plénitude de cet exercice. La communauté n'a pu lui confier, de ſon pouvoir total, que cette portion qui eſt néceſſaire pour maintenir le bon ordre. On ne donne point du ſuperflu en ce genre. 3°. Il n'appartient donc pas au corps des délégués de déranger les limites du pouvoir qui lui a été confié. On conçoit que cette faculté ſeroit contradictoire à elle-même.

Je diſtingue la troiſieme époque de la ſeconde, en ce que ce n'eſt plus la volonté commune *réelle* qui agit, c'eſt une volonté commune *repréſentative*. Deux caracteres ineffaçables lui appartiennent; il faut le répéter. 1°. Cette volonté n'eſt pas pleine & illimitée dans le corps des repréſentants; ce n'eſt qu'une portion de la grande volonté commune nationale. 2°. Les délégués ne l'exercent point comme un droit propre, c'eſt le droit d'autrui; la volonté commune n'eſt-là qu'en commiſſion.

Actuellement, je laiſſe une foule de réflexions auxquelles cet expoſé nous conduiroit aſſez naturellement, & je marche à mon but. Il s'agit de ſavoir ce qu'on doit entendre par la *conſtitution* politique d'une ſociété, & de remarquer ſes juſtes rapports avec la *nation* elle-même.

Il eſt impoſſible de créer un corps pour une fin, ſans lui donner une organiſation, des formes & des loix propres à lui faire remplir les fonctions auxquelles on a voulu le deſtiner.

C'eſt ce qu'on appelle la *conſtitution* de ce corps. Il eſt évident qu'il ne peut pas exiſter ſans elle. Il l'eſt donc auſſi que tout gouvernement commis doit avoir ſa conſtitution ; & ce qui eſt vrai du gouvernement en général, l'eſt auſſi de toutes les parties qui le compoſent. Ainſi le corps des repréſentants, à qui eſt confié le pouvoir légiſlatif ou l'exercice de la volonté commune, n'exiſte qu'avec la maniere d'être que la nation a voulu lui donner. Il n'eſt rien ſans ſes formes conſtitutives ; il n'agit, il ne ſe dirige, il ne ſe commande que par elles.

A cette néceſſité d'organiſer le corps du gouvernement, ſi l'on veut qu'il exiſte ou qu'il agiſſe, il faut ajouter l'intérêt qu'a la nation à ce que le pouvoir public délégué ne puiſſe jamais devenir nuiſible à ſes commettants. De-là une multitude de précautions politiques qu'on a mêlées à la conſtitution, & qui ſont autant de regles eſſentielles au gouvernement, ſans leſquelles l'exercice du pouvoir deviendroit illégal.

On ſent donc la double néceſſité de ſoumettre le gouvernement à des formes certaines, ſoit intérieures, ſoit extérieures, qui garantiſſent ſon aptitude à la fin pour laquelle il eſt établi, & ſon impuiſſance à s'en écarter.

Mais qu'on nous diſe d'après quelles vues, d'après quel intérêt on auroit pu donner une conſtitution à la *nation* elle-même. La nation exiſte avant tout, elle eſt l'origine de tout. Sa volonté eſt toujours légale, elle eſt la loi elle-même. Avant elle, & au-deſſus d'elle il n'y a que le droit *naturel*. Si nous voulons nous former une idée juſte de la ſuite des loix *poſitives* qui ne peuvent émaner que de ſa volonté, nous

voyons en premiere ligne les loix *conſtitutionnelles*, qui ſe diviſent en deux parties : les unes reglent l'organiſation & les fonctions du corps *légiſlatif ;* les autres déterminent l'organiſation & les fonctions des différents corps *actifs*. Ces loix ſont dites *fondamentales*, non pas en ce ſens, qu'elles puiſſent devenir indépendantes de la volonté nationale, mais parce que les corps qui exiſtent & agiſſent par elles, ne peuvent point y toucher. Dans chaque partie, la conſtitution n'eſt pas l'ouvrage du pouvoir conſtitué, mais du pouvoir conſtituant. Aucune ſorte de pouvoir délégué ne peut rien changer aux conditions de ſa délégation. C'eſt en ce ſens que les loix conſtitutionnelles ſont *fondamentales*. Les premieres, celles qui établiſſent la légiſlature, ſont *fondées* par la volonté nationale avant toute conſtitution ; elles en forment le premier degré. Les ſecondes doivent être établies par une volonté repréſentative *ſpéciale*. Ainſi toutes les parties du gouvernement ſe répondent & dépendent en derniere analyſe de la nation. Nous n'offrons ici qu'une idée fugitive, mais elle eſt exacte.

On conçoit facilement enſuite comment les loix proprement dites, celles qui protegent les citoyens & décident de l'intérêt commun, ſont l'ouvrage du corps légiſlatif formé & ſe mouvant d'après ſes conditions conſtitutives. Quoique nous ne préſentions ces dernieres loix qu'en ſeconde ligne, elles ſont néanmoins les plus importantes, elles ſont la *fin* dont les loix conſtitutionnelles ne ſont que les *moyens*. On peut les diviſer en deux parties : les loix immédiates ou protectrices, & les loix médiates ou direc-

trices. Ce n'eſt pas ici le lieu de donner plus de développement à cette analyſe.

Nous avons vu naître la conſtitution dans la ſeconde époque. Il eſt clair qu'elle n'eſt relative qu'au gouvernement. Il ſeroit ridicule de ſuppoſer la nation liée elle-même, par les formalités ou par la conſtitution, auxquelles elle a aſſujetti ſes mandataires. S'il lui avoit fallu attendre, pour devenir une nation, une maniere d'être *poſitive*, elle n'auroit jamais été. La nation ſe forme par le ſeul droit *naturel*. Le gouvernement, au contraire, ne peut appartenir qu'au droit *poſitif*. La nation eſt tout ce qu'elle peut être, par cela ſeul qu'elle eſt. Il ne dépend point de ſa volonté de s'attribuer plus de droits qu'elle n'en a. A ſa premiere époque, elle a tous ceux d'une nation. A la ſeconde époque, elle les exerce; à la troiſieme, elle en fait exercer par ſes repréſentants, tout ce qui eſt néceſſaire pour la conſervation & le bon ordre de la communauté. Si l'on ſort de cette ſuite d'idées ſimples, on ne peut que tomber d'abſurdités en abſurdités.

Le gouvernement n'exerce un pouvoir réel qu'autant qu'il eſt conſtitutionnel; il n'eſt légal qu'autant qu'il eſt fidele aux loix qui lui ont été impoſées. La volonté nationale, au contraire, n'a beſoin que de ſa réalité pour être toujours légale, elle eſt l'origine de toute l'égalité.

Non-ſeulement la nation n'eſt pas ſoumiſe à une conſtitution, mais elle ne *peut* pas l'être, mais elle ne *doit* pas l'être, ce qui équivaut encore à dire qu'elle ne l'eſt pas.

Elle ne *peut* pas l'être. De qui, en effet, auroit-elle pu recevoir une forme poſitive? Eſt-il

une autorité antérieure qui ait pu dire à une multitude d'individus : " je vous réunis ſous » telles loix ; vous formerez une nation aux » conditions que je vous preſcrits ? » Nous ne parlons pas ici brigandage, ni domination, mais aſſociation légitime, c'eſt-à-dire volontaire & libre.

Dira-t-on qu'une nation peut, par un premier acte de ſa volonté, à la vérité indépendant de toute forme, s'engager à ne plus vouloir à l'avenir que d'une maniere déterminée ? D'abord, une nation ne peut ni aliéner, ni s'interdire le droit de vouloir ; & quelle que ſoit ſa volonté, elle ne peut pas perdre le droit de la changer dès-que ſon intérêt l'exige. En ſecond lieu, envers qui cette nation ſe ſeroit-elle engagée ? Je conçois comment elle peu *obliger* ſes membres, ſes mandataires, & tout ce qui lui appartient ; mais peut-elle en aucun ſens s'impoſer des devoirs envers elle-même ? Qu'eſt-ce qu'un contrat avec ſoi-même ? Les deux termes étant la même volonté, on voit qu'elle peut toujours ſe dégager du prétendu engagement.

Quand elle le pourroit, une nation ne *doit* pas ſe mettre dans les entraves d'une forme poſitive. Ce ſeroit s'expoſer à perdre ſa liberté ſans retour, car il ne faudroit qu'un moment de ſuccès à la tyrannie, pour dévouer les peuples, ſous prétexte de conſtitution, à une *forme* telle, qu'il ne leur ſeroit plus poſſible d'exprimer librement leur volonté, & par conſéquent de ſecouer les chaînes du deſpotiſme. On doit concevoir les nations ſur la terre, comme des individus hors du bien ſocial, ou, comme l'on dit, dans l'état de nature. L'exercice de

leur

leur volonté eſt libre & indépendant de toutes formes civiles. N'exiſtant que dans l'ordre naturel, leur volonté, pour ſortir tout ſon effet; n'a beſoin que de porter les caracteres *naturels* d'une volonté. De quelque maniere qu'une nation veuille, il ſuffit qu'elle veuille; toutes les formes ſont bonnes, & ſa volonté eſt toujours la loi ſuprême. Puiſque pour imaginer une ſociété légitime, nous avons ſuppoſé aux volontés individuelles, purement naturelles, la puiſſance morale de former l'aſſociation, comment refuſerions-nous de reconnoître une force ſemblable dans une volonté *commune*, également naturelle ? Une nation ne ſort jamais de l'état de nature, & au milieu de tant de périls, elle n'a jamais trop de toutes les manieres poſſibles d'exprimer ſa volonté. Répétons le : une nation eſt indépendante de toute forme ; & de quelque maniere qu'elle veuille, il ſuffit que ſa volonté paroiſſe, pour que tout droit poſitif ceſſe devant elle, comme devant la ſource & le maître ſuprême de tout droit poſitif.

Mais il eſt une preuve encore plus preſſante de la vérité de nos principes.

Une nation ne peut ni ne doit s'aſtreindre à des formes conſtitutionnelles, car au premier différend qui s'éleveroit entre les parties de cette conſtitution, que deviendroit la nation ainſi diſpoſé à ne pouvoir agir que ſuivant la conſtitution diſputée ? Faiſons attention combien il eſt eſſentiel, dans l'ordre civil, que les citovens trouvent dans une partie du pouvoir actif, une autorité prompte à terminer leurs procès. De même, les diverſes branches du pouvoir actif doivent, chez un peuple libre, invoquer la

déciſion de la légiſlature dans toutes les difficultés imprévues. Mais ſi votre légiſlature elle-même, ſi les différentes parties de cette premiere conſtitution ne s'accordent pas entre elles, qui ſera le juge ſuprême, car il en faut toujours un, ou bien l'anarchie ſuccede à l'ordre.

Comment imagine-t-on qu'un corps conſtitué pourroit décider de ſa conſtitution ? Une ou pluſieurs parties intégrantes d'un corps moral ne ſont rien ſéparément. Le pouvoir n'appartient qu'à l'enſemble. Dès qu'une partie réclame, l'enſemble n'eſt plus ; or, s'il n'exiſte pas, comment pourroit-il juger (1) ? Ainſi donc, on doit ſentir qu'il n'y auroit plus de conſtitution dans un pays, au moindre embarras qui ſurviendroit entre ſes parties, ſi la nation n'exiſtoit indépendante de toute regle & de toute forme conſtitutionnelle.

A l'aide de ſes éclairciſſements, nous pouvons répondre à la queſtion que nous nous ſommes faites. Il eſt conſtant que les parties de ce que vous croyez être la conſtitution Françoiſe ne ſont pas d'accord entr'elles. A qui donc appartient-il de décider ? à la nation, indépendante, comme elle l'eſt néceſſairement, de

(1) On dit en Angleterre que la chambre des communes repréſente la nation. Cela n'eſt pas exact. Peut-être l'ai-je déjà remarqué : en ce cas, je répete que ſi les communes ſeules repréſentoient toute la volonté nationale, elles formeroient ſeules tout le corps légiſlatif. La conſtitution ayant décidé qu'elles n'en étoient *qu'une* partie ſur *trois*, il faut bien que le Roi & les Lords ſoient regardés comme des repréſentants de la nation.

toute forme positive. Quand même la nation auroit ses Etats Généraux réguliers, ce ne seroit pas à ce corps constitués, à prononcer sur un différend qui touche à sa constitution. Il y auroit à cela une pétition de principes, un cercle vicieux.

Les représentants *ordinaires* d'un peuple sont chargés d'exercer, dans les formes constitutionnelles, toute cette portion de la volonté commune, qui est nécessaire pour le maintien d'une bonne administration. Leur pouvoir est borné aux affaires du gouvernement.

Des représentants *extraordinaires* auront tel nouveau pouvoir qu'il plaira à la nation de leur donner. Puisqu'une grande nation ne peut s'assembler elle-même en réalité toutes les fois que des circonstances hors de l'ordre commun pourroient l'exiger, il faut qu'elle confie à des représentants extraordinaires les pouvoirs nécessaires dans ces occasions. Si elle pouvoit se réunir devant vous, & exprimer sa volonté, oseriez-vous la lui disputer, parce qu'elle ne l'exerce pas dans une forme plutôt que dans une autre ? Ici, la réalité est tout, la forme n'est rien.

Un corps de représentants extraordinaires supplée à l'assemblée de cette nation. Il n'a pas besoin, sans doute, d'être chargé de la *plénitude* de la volonté nationale ; il ne lui faut qu'un pouvoir spécial, & dans des cas rares ; mais il remplace la nation dans son *indépendance* de toutes formes constitutionnelles. Il n'est pas nécessaire ici de prendre tant de précautions pour empêcher l'abus de pouvoir ; ces représentants ne sont députés que pour une seule affaire,

& pour un temps ſeulement. Je dis qu'il ne ſont point aſtreints aux formes conſtitutionnelles ſur leſquelles ils ont à décider. 1°. Cela ſeroit contradictoire, car ces formes ſont indéciſes ; c'eſt à eux à les régler. 2°. Ils n'ont rien à dire dans le genre d'affaires pour lequel on avoit fixé les formes poſitives. 3°. Ils ſont mis à la place de la nation elle-même ayant à régler la conſtitution. Ils en ſont indépendants comme elle. Il leur ſuffit de vouloir comme veulent des individus dans l'état de nature ; de quelque maniere qu'ils ſoient députés, qu'ils s'aſſemblent, & qu'ils déliberent, pourvu qu'on ne puiſſe pas ignorer, (& comment la nation qui les commet, l'ignoreroit-elle ?) qu'ils agiſſent en vertu d'une commiſſion extraordinaire des peuples, leur volonté commune vaudra celle de la nation elle-même.

Je ne veux pas dire qu'une nation ne puiſſe donner à ſes repréſentants ordinaires, la nouvelle commiſſion dont il s'agit ici. Les mêmes perſonnes peuvent ſans doute concourir à former différents corps. Mais toujours eſt-il vrai qu'une repréſentation extraordinaire ne reſſemble point à la légiſlature ordinaire. Ce ſont des pouvoirs diſtincts. Celle-ci ne peut ſe mouvoir que dans les formes, & aux conditions qui lui ſont impoſées. L'autre n'eſt ſoumiſe à aucune forme en particulier : elle s'aſſemble & délibere, comme feroit la nation elle-même, ſi, n'étant compoſée que d'un petit nombre d'individus, elle vouloit donner une conſtitution à ſon gouvernement. Ce ne ſont point ici des diſtinctions inutiles. Tous les principes que nous venons de citer ſont eſſentiels à l'ordre ſocial ; il

ne ſeroit pas complet, s'il pouvoit ſe rencontrer un ſeul cas ſur lequel il ne pût indiquer des regles de conduite capables de pourvoir à tout (1).

Il eſt temps de revenir au titre de ce chapitre, *Qu'auroit-on dû faire* au milieu de l'embaras & des diſputes ſur les prochains Etats-Généraux ? appeller les notables ? Non. Laiſſer languir la nation & les affaires ? Non. Manœuvrer auprès des parties intéreſſées pour les engager à céder chacune de leur côté ? Non. Il falloit recourir au grand moyen d'une repréſentation extraordinaire. C'eſt la nation qu'il falloit conſulter.

Répondons à deux queſtions qui ſe préſentent encore. Où prendre la nation ? A qui appartient-il de l'interroger ?

---

(1) Ces principes décident clairement la queſtion agitée dans ce moment en Angleterre entre MM. Pitt & Fox. M. Fox a tort de ne vouloir pas que la *nation* donne la régence à *qui & comme* il lui plaît. Où la Loi ne ſtatue pas, la nation ſeule peut ſtatuer. M. Pitt ſe trompe en voulant faire décider la queſtion par le parlement. Le parlement eſt incomplet, il eſt nul, puiſque le Roi, qui en eſt la troiſieme partie, eſt incapable de vouloir. Les deux chambres peuvent bien préparer un ſtatut, elles ne peuvent point le ſanctionner. Il faut donc demander à la nation des repréſentans extraordinaires..... On n'en fera rien. Ce ſeroit l'époque d'une bonne conſtitution. Ni l'oppoſition ni le miniſtere n'en ont envie. On tient aux formes par leſquelles on exiſte; quelque vicieuſes qu'elles ſoient, on les préfere au plus bel ordre ſocial. Le vieillard caduc ne ſe conſole pas de mourir, quelque frais & vigoureux que puiſſe être le jeune homme qu'il voit prêt à le remplacer. Les corps politique, comme les corps naturels, ſe défendent tant qu'ils peuvent du dernier moment.

1°. Où prendre la nation ? Où elle eſt ; dans les quarante mille paroiſſes qui embraſſent tout le territoire, tous les habitants, & tous les tributaires de la choſe publique ; c'eſt là ſans doute la nation. On auroit indiqué une diviſion territoriale pour faciliter le moyen de ſe former en arrondiſſements de vingt à trente paroiſſes, par des premiers députés. Sur un plan ſemblable, les arrondiſſements auroient formé des provinces ; & celles-ci auroient envoyé à la métropole de vrais repréſentants extraordinaires avec pouvoir ſpécial de décider de la conſtitution des états généraux.

Direz-vous que ce moyen eût entraîné trop de lenteurs ? pas plus en vérité que cette ſuite d'expédients qui n'ont abouti qu'à embrouiller les affaires. D'ailleurs, il s'agiſſoit de prendre les vrais moyens d'aller à ſon but, & non de négocier avec le temps. Si on avoit voulu ou ſu rendre hommage aux bons principes, on auroit plus fait pour la nation en quatre mois, que le cours des lumieres & de l'opinion publique, que je ſuppoſe pourtant très-puiſſant, ne pourra faire dans un demi-ſiecle.

Mais, direz-vous, ſi la pluralité des citoyens avoit nommé les repréſentants extraordinaires ; que ſeroit devenue la diſtinction des trois ordres ? que deviendroient les privileges ? Ce qu'ils doivent être. Les principes que je viens d'expoſer ſont certains. Il faut renoncer à tout ordre ſocial, ou les reconnoître. La nation eſt toujours maîtreſſe de réformer ſa conſtitution. Sur-tout, elle ne peut pas ſe diſpenſer de s'en donner une certaine, quand elle eſt conteſtée. Tout le monde en convient aujourd'hui ; & ne voyez-

vous pas qu'il lui ſeroit impoſſible d'y toucher, ſi elle-même n'étoit que partie dans la querelle? Un corps ſoumis à des formes conſtitutives ne peut rien décider que d'après ſa conſtitution. Il ne peut pas s'en donner une autre. Il ceſſe d'exiſter dès le moment qu'il ſe meut, qu'il parle, qu'il agit autrement que dans les formes qui lui ont été impoſées. Les Etats Généraux, fuſſent-ils aſſemblés, ſont donc imcompétents à rien décider ſur la conſtitution. Ce droit n'appartient qu'à la nation ſeule, indépendante, nous ne ceſſons de le répéter, de toutes formes & de toutes conditions.

Les privilégiés, comme l'on voit, ont de bonnes raiſons pour confondre les idées & les principes en cette matiere. Ils ſoutiendront aujourd'hui avec intrépidité le contraire de ce qu'ils avançoient il y a ſix mois. Alors, il n'y avoit qu'un cri en France; nous n'avions point de conſtitution, & nous demandions à en former une. Aujourd'hui, nous avons non-ſeulement une conſtitution, mais ſi l'on en croit les privilégiés, elle renferme deux diſpoſitions excellentes & inattaquables. La premiere, c'eſt la diviſion par ordres de citoyens; la ſeconde, c'eſt l'égalité d'influence, pour chaque ordre, dans la formation de la volonté nationale. Nous avons bien aſſez prouvé déjà qu'alors même que toutes ces choſes formeroient notre conſtitution, la nation ſeroit toujours maîtreſſe de les changer. Il reſte à examiner plus particuliérement la nature de cette *égalité* d'influence que l'on voudroit attribuer à chaque ordre ſur la volonté nationale. Nous allons voir que cette idée eſt la plus abſurde poſſible, & qu'il n'y a

pas de nation qui puiſſe rien mettre de pareil dans ſa conſtitution.

Une ſociété politique ne peut être que l'enſemble des aſſociés. Une nation ne peut pas décider qu'elle ne ſera pas la nation, ou qu'elle ne le ſera que d'une maniere : car ce ſeroit dire qu'elle ne l'eſt point de toute autre. De même une nation ne peut ſtatuer que ſa volonté commune ceſſera d'être ſa volonté commune. Il eſt malheureux d'avoir à énoncer de ces propoſitions dont la ſimplicité paroîtroit niaiſe, ſi l'on ne ſongeoit aux conſéquences qu'on veut en tirer. Donc une nation n'a jamais pu ſtatuer que les droits à la volonté commune, c'eſt-à-dire, à la pluralité, paſſeroient à la minorité. La volonté commune ne peut pas ſe détruire elle-même. Elle ne peut pas changer la nature des choſes, & faire que l'avis de la minorité ſoit l'avis de la pluralité. On voit bien qu'un pareîl ſtatut, au lieu d'être un acte légal ou moral, ſeroit un acte de démence.

Si donc on prétend qu'il appartient à la conſtitution Françoiſe, que deux à trois cents mille individus faſſent un nombre de vingt millions de citoyens, les deux tiers de la volonté commune, que répondre, ſi ce n'eſt qu'on ſoutient que deux & deux font cinq ?

Les volontés individuelles ſont les ſeuls éléments de la volonté commune. On ne peut ni priver le plus grand nombre du droit d'y concourir, ni arrêter que dix volontés n'en vaudront qu'une, contre dix autres qui en vaudront trente. Ce ſont là des contradictions dans les termes, de véritables abſurdités.

Si l'on abandonne un ſeul inſtant ce principe

de premiere évidence, que la volonté commune eſt l'avis de la pluralité & non celui de la minorité, il eſt inutile de parler raiſon. Au même titre on peut décider que la volonté d'un ſeul ſera dite la pluralité, & il n'eſt plus beſoin ni d'Etats Généraux, ni de volonté nationale, &c. car ſi une volonté peut en valoir dix, pourquoi n'en vaudroit-elle pas cent, un million, vingt-ſix millions?

Aurions-nous beſoin d'appuyer davantage ſur la conſéquence naturelle de ces principes? Il eſt conſtant que dans la repréſentation nationale, ordinaire ou extraordinaire, l'influence ne peut être qu'en raiſon du nombre des têtes qui ont *droit* à ſe faire repréſenter. Le corps repréſentant eſt toujours, pour ce qu'il a à faire, à la place de la nation elle-même. Son influence doit conſerver la même nature, les mêmes proportions & les mêmes regles. Concluons: qu'il y a un accord parfait entre tous les principes, pour décider, 1°. qu'une repréſentation extraordinaire peut ſeule toucher à la conſtitution, ou nous en donner une; &, que cette repréſentation conſtituante doit ſe former, ſans égard à la diſtinction des ordres.

2°. A qui appartient-il d'interroger la nation? Si nous avions une conſtitution légiſlative, chacune de ſes parties en auroit le droit, par la raiſon que le recours aux juges eſt toujours ouvert aux plaideurs, ou plutôt parce que les interpretes d'une volonté ſont obligés de conſulter leurs commettants, ſoit pour faire expliquer leur procuration, ſoit pour leur donner avis des circonſtances qui exigeroient de nou-

veaux pouvoirs. Mais il y a près de deux ſiecles que nous ſommes ſans repréſentants, en ſuppoſant qu'il y en eût alors. Puiſque nous n'en avons point, qui les remplacera auprès de la nation? Qui préviendra les peuples du beſoin d'envoyer des repréſentants extraordinaires? La réponſe à cette queſtion ne peut embarraſſer que ceux qui attachent au mot de *convocation* le fatras des idées Angloiſes. Il ne s'agit pas ici de *prérogative* royale, mais du ſens ſimple & naturel d'une *convocation*. Ce terme embraſſe: *Avis* à donner du beſoin national, & *indication* d'un rendez-vous commun. Or, quand le ſalut de la patrie preſſe tous les citoyens, perdra-t-on le temps à s'enquérir de celui qui a le *droit* de convoquer? Il faudroit plutôt demander: Qui n'en a pas le droit? C'eſt le *devoir* ſacré de tous ceux qui y peuvent quelque choſe. A plus forte raiſon, le pouvoir exécutif le peut-il, lui qui eſt bien plus en meſure que les ſimples particuliers, de prévenir la généralité des citoyens, d'indiquer le lieu de l'aſſemblée, & d'écarter tous les obſtacles que l'intérêt de corps pourroit y oppoſer. Certainement le prince, en ſa qualité de premier citoyen, eſt plus intéreſſé qu'aucun autre à convoquer les peuples. S'il eſt incompétent à décider ſur la conſtitution, on ne peut pas dire qu'il le ſoit à provoquer cette déciſion.

Ainſi, point de difficulté ſur la queſtion: Qu'eſt-ce qu'on auroit dû faire? On auroit dû convoquer la nation, pour qu'elle députât à la métropole des repréſentants extraordinaires avec une procuration ſpéciale, pour régler la conſtitution de l'aſſemblée nationale ordinaire. Je n'au-

rois pas voulu que ces représentants eussent eu, en outre, des pouvoirs pour se former ensuite en assemblée ordinaire, conformément à la constitution qu'ils auroient fixée eux-mêmes sous une autre qualité; j'aurois craint qu'au lieu de travailler uniquement pour l'intérêt national, ils n'eussent trop fait attention à l'intérêt du corps qu'ils alloient former. En politique, c'est le mélange, c'est la confusion des pouvoirs qui rendra constamment impossible l'établissement de l'ordre social sur la terre; comme aussi dès qu'on voudra séparer ce qui doit être distinct, on parviendra à résoudre le grand problême d'une société humaine, disposée pour l'avantage général de ceux qui la composent.

On pourra me demander pourquoi je me suis étendu si longuement sur ce qu'*on auroit dû faire*. Le passé est passé, dira-t-on. Je réponds premiérement, que la connoissance de ce qu'on auroit dû faire, peut mener à la connoissance de ce qu'on fera. En second lieu, il est toujours bon de présenter les vrais principes, sur-tout dans une matiere si neuve pour la plupart des esprits. Enfin, les vérités de ce chapitre peuvent servir à mieux expliquer celles du chapitre suivant.

CHAPITRE VI.

Ce qui reste à faire. Développement de quelques principes.

LE temps n'est plus, où les trois ordres, ne songeant qu'à se défendre du despotisme ministériel, étoient prêts à se réunir contre l'en-

nemi commun. Quoiqu'il ſoit impoſſible à la nation de tirer un parti utile de la circonſtance préſente, de faire un ſeul pas vers l'ordre ſocial, ſans que le Tiers Etat en recueille auſſi les fruits ; cependant la fierté des deux premiers ordres s'eſt irritée, en voyant les grandes municipalités du royaume réclamer la moindre partie des droits politiques qui appartiennent au peuple. Que vouloient-ils donc, ces privilégiés ſi ardents à défendre leur ſuperflu, ſi prompts à empêcher le Tiers Etat d'obtenir, en ce genre, le plus ſtrict néceſſaire ? Entendoient-ils que la régénération dont on ſe flatte ne ſeroit que pour eux ? & vouloient-ils ne ſe ſervir du peuple, toujours malheureux, que comme d'un inſtrument aveugle pour étendre & conſacrer leur ariſtocratie ?

Que diront les générations futures, en apprenant l'eſpece de fureur avec laquelle le ſecond ordre de l'Etat & le premier ordre du Clergé ont pourſuivi toutes les demandes des villes ? Pourront-elles croire aux ligues ſecretes & publiques, aux feintes alarmes (1), & à la perfidie

(1) Il eſt réellement trop plaiſant de voir la plupart des Nobles s'efforcer de traveſtir en inſurrections contre l'autorité royale, des démarches qu'ils craignent, au fond du cœur, comme favorables au deſpotiſme. Ce pauvre Tiers, auquel ils dénient toute énergie, & dont il ne s'expliquent le courage, qu'en recourant à ce qu'ils appellent les manœuvres du miniſtere lui-même, ils ne craignent point de le repréſenter comme un aſſemblage de *révoltés* contre le Roi. Les nobles diſent entr'eux : rien n'eſt plus dangéreux à la liberté que le langage du Tiers, qui reſſemble un peu trop, en effet, à cette ſupplication : « Sire, faites de nous

des manœuvres dont on a enveloppé les défenſeurs du peuple ? Rien ne ſera oublié dans les fideles récits que des écrivains patriotes préparent à la poſtérité. On fera connoître la noble conduite des magnats de la France, dans une circonſtance ſi propre, pourtant, à inſpirer quelques ſentiments de patriotiſme aux hommes même les plus abſorbés dans leur égoïſme. Comment des princes de la maiſon régnante ont-ils pu ſe déterminer à prendre parti dans une querelle entre les ordres de l'état ? Comment ont-ils laiſſé de mépriſables rédacteurs vomir les calomnies atroces autant que ridicules, qui rempliſſent l'incroyable mémoire publié ſous leur nom ?

On ſe plaint de la violence de quelques écrivains du tiers état. Qu'eſt-ce que la maniere de penſer d'un individu iſolé ? Rien. Les véritables démarches du tiers état, celles qui ſont authentiques, ſe bornent aux pétitions des municipalités, & d'une partie des pays d'état. Qu'on les compare à la démarche également authentique des princes contre le peuple, qui ſe gardoit bien de les attaquer. Quelle modeſtie ! quelle meſure dans les premieres ! Quelle violence ! quelle profonde iniquité dans la ſeconde !

Inutilement le Tiers Etat attendroit-il du concours de toutes les claſſes, la reſtitution de

---

» tout ce qu'il vous plaira, pourvu que vous ne nous » laiſſiez pas dévorer par les ariſtocrates. » En même-temps ils diſent au Roi : « le peuple en veut à votre » trône : prenez-y garde ; il projette de renverſer la » monarchie. »

ſes droits politiques, & la plénitude de ſes droits civils ; la crainte de voir réformer les abus inſpire aux deux premiers ordres plus d'alarmes, qu'ils ne ſentent de déſirs pour la liberté. Entre elle & quelques privileges odieux, ils ont fait choix de ceux-ci. Leur ame s'eſt identifiée avec les faveurs de la ſervitude. Ils redoutent aujourd'hui ces Etats Généraux qu'ils invoquoient n'aguere avec tant d'ardeur. Tout eſt bien pour eux ; ils ne ſe plaignent plus que de l'eſprit d'innovation ; ils ne manquent plus de rien ; la peur leur a donné une conſtitution.

Le Tiers Etat doit s'appercevoir, au mouvement des eſprits & des affaires, qu'il ne peut rien eſpérer que de ſes lumieres & de ſon courage. La raiſon & la juſtice ſont pour lui ; il faut au moins qu'il s'en aſſure toute la force. Non ; il n'eſt plus temps de travailler à la conciliation des partis. Quel accord peut-on eſpérer entre l'énergie de l'opprimé & la rage des oppreſſeurs ? Ils ont oſé prononcer le mot *ſciſſion*. Ils en ont menacé le Roi & le peuple. Eh ! grand Dieu ! qu'il ſeroit heureux pour la nation qu'elle fût faite à jamais, cette ſciſſion ſi déſirable ! Combien il ſeroit aiſé de ſe paſſer des privilégiés ! combien il ſera difficile de les amener à être citoyens !

Il eſt des queſtions que ne devoient jamais agiter ceux qui craignent la juſtice ; à coup-ſûr, elles ſervent à éclairer le public, & il fauc que les lumieres menent à l'équité, de gré ou de force. D'ailleurs, il ne s'agit plus pour le Tiers Etat d'être mieux, ou de reſter comme il étoit. La circonſtance ne permet point ce calcul ; il faut avancer ou reculer, il faut abolir

ou reconnoître & légaliſer des privileges iniques & inſociaux. Or, on doit ſentir combien ſeroit inſenſé le projet de conſacrer, à la fin du dix-huitieme ſiecle, les abominables reſtes de la féodalité. Ici, la langue a ſurvécu à la choſe. Les Nobles ſe plaiſent à prononcer les mots de *roturiers*, de *manans*, de *vilains*. Ils oublient que ces expreſſions, quelque ſens qu'on veuille leur donner, ſont ou étrangeres aujourd'hui au Tiers Etat, ou communes aux trois ordres; ils oublient encore que lorſqu'elles étoient exactes, les quatre-vingt-dix-neuf centiemes d'entr'eux étoient inconteſtablement des roturiers, des manans & des vilains.

On fermeroit en vain les yeux ſur la révolution que le temps & la force des choſes ont opérée; elle n'en eſt pas moins réelle. Autrefois, le Tiers étoit ſerf, l'ordre Noble étoit tout. Aujourd'hui le Tiers eſt tout, la Nobleſſe eſt un mot; mais ſous ce mot s'eſt gliſſée une nouvelle & intolérable ariſtocratie; & le peuple a toute raiſon de ne point vouloir d'ariſtocrates.

Dans une pareille poſition, que reſte-t-il à faire au Tiers s'il veut ſe mettre en poſſeſſion de ſes droits politiques d'une maniere utile à la nation? il ſe préſente deux moyens pour y parvenir. En ſuivant le premier, le Tiers doit s'aſſembler à part; il ne concourra point avec la Nobleſſe & le clergé, il ne votera avec eux ni par *ordre*, ni par *têtes*. Je prie qu'on faſſe attention à la différence énorme qu'il y a entre l'aſſemblée du Tiers Etat, & celles des deux autres ordres. La premiere repréſente vingt-cinq millions d'hommes, & délibere ſur les intérêts de la nation. Les deux autres, duſſent-elles ſe

réunir, n'ont de pouvoirs que d'environ deux cents mille individus, & ne ſongent qu'à leurs privileges. Le Tiers ſeul, dira-t-on, ne peut pas former les *États-Généraux*. Eh ! tant mieux ! il compoſera une *aſſemblée natoinale* (1). Un conſeil de cette importance a beſoin d'être juſtifié par tout ce que les bons principes offrent de plus clair & de plus certain.

Je dis que les députés du Clergé & de la Nobleſſe n'ont rien de commun avec la repréſentation nationale, que nulle alliance n'eſt poſſible entre les trois ordres aux États Généraux, & que ne pouvant point voter *en commun*, ils ne le peuvent ni par *ordre*, ni par *têtes*.

---

(1) Il y a de grands avantages à faire exercer le pouvoir légiſlateur par trois corps ou chambre, plutôt que par une ſeule. Il y a une extrême déraiſon à compoſer ces trois chambres de trois ordres ennemis l'un de l'autre. Le véritable milieu conſiſte donc à ſéparer en trois diviſions égales les repréſentants du Tiers. Dans cet arrangement, vous trouverez même miſſion, intérêt commun, & même but. J'adreſſe cette remarque à ceux qui épris de l'idée de *balancer les parties du pouvoir légiſlatif* imaginent qu'il n'y a rien de mieux, en ce genre, que la conſtitution Angloiſe. Ne peut-on accueillir le bien ſans épouſer le mal ? d'ailleurs nous l'avons dit plus haut, les Anglois n'ont qu'un ordre, ou plutôt n'en ont point, de ſorte qu'en compoſant notre balance légiſlative de différents ordres, elles ſeroit réellement beaucoup plus vicieuſe encore que celle de nos voiſins. Au ſurplus c'eſt une importante recherche que celle des principes ſur leſquels on doit régler la formation des chambres légiſlatives, ſans marquer à l'intérêt *commun*, en l'aſſurant au contraire, par un juſte équilibre entre les grands travaux qui le compoſent eſſentiellement. Nous traiterons ailleurs cette queſtion.

Nous

Nous avons promis en finiſſant le troiſieme chapitre, de prouver ici cette vérité. Au reſte, elle n'offrira peut-être rien qui ne ſoit connu; les bons eſprits l'ont déjà répandue dans le public.

Il n'eſt, dit une maxime de droit univerſel, pas *de plus grand défaut que le défaut de pouvoir.* On le ſait, la Nobleſſe n'eſt pas députée par le Clergé & le Tiers. Le Clergé n'eſt point chargé de la procuration des Nobles & des communes. Il ſuit de là que chaque ordre eſt une nation diſtincte, qui n'eſt pas plus compétente à s'immiſcer dans les affaires des autres ordres, que les États-Généraux de Hollande; ou le conſeil de Veniſe, par exemple, ne ſont habiles à voter dans les délibérations du parlement d'Angleterre. Un procureur fondé ne peut lier que ſes commettants, un repréſentant n'a droit de porter la parole que pour ſes repréſentés. Si l'on méconnoît cette vérité, il faut anéantir tous les principes (1).

On doit voir, d'après cela, qu'il eſt, en

(1) Sur cela, gardons-nous bien de propoſer la réunion des trois ordres dans chaque bailliage, pour élire en commun tous les députés. Je regarde cette idée comme extrêmement dangereuſe. Il ne faut pas que le Tiers ſe prête jamais à une démarche par laquelle on lui feroit reconnoître & conſacrer la *diviſion* des ordres & le triomphe abſurde de la minorité ſur la très-grande pluralité. Cette imprudente conduite ſeroit auſſi nuiſible à ſes intérêts, à ceux de la nation, que contraire aux regles les plus ſimples de la bonne politique & de l'arithmétique.

bonne regle, parfaitement inutile de chercher le rapport ou la proportion ſuivant laquelle chaque ordre doit concourir à former la volonté générale. Cette volonté ne peut pas être *une* tant que vous laiſſerez trois ordres & trois repréſentations. Tout au plus, ces trois aſſemblées pourroient ſe réunir dans le même vœu, comme trois nations alliées peuvent former le même déſir. Mais vous n'en ferez jamais *une* nation, *une* repréſentation, & *une* volonté commune. Je ſens que ces vérités, toutes certaines qu'elles ſont, deviennent embarraſſantes dans un état qui ne s'eſt pas formé ſous les auſpices de la raiſon & de l'équité politique. Que voulez-vous ? votre maiſon ne ſe ſoutient que par artifice, à l'aide d'une forêt d'étaies informes placées ſans goût & ſans deſſein, ſi ce n'eſt celui d'étançonner les parties à meſure qu'elles menaçoient ruine ; il faut la reconſtruire, ou bien vous réſoudre à vivre au jour le jour, dans la gêne & l'inquiétude d'être, enfin, écraſé ſous ſes débris. Tout ſe tient dant l'ordre ſocial. Si vous en négligez une partie, ce ne ſera pas impunément pour les autres. Si vous commencez par le déſordre, vous vous en appercevrez néceſſairement à ſes ſuites. Cet enchaînement eſt néceſſaire ; eh, ſi l'on pouvoit retirer de l'injuſtice & de l'abſurdité, les mêmes fruits que de la raiſon & de l'équité, où ſeroient les avantages de celles ci !

Vous vous écriez que ſi le Tiers État s'aſſemble ſéparément pour former non les trois États, dits *Génsraux*, mais l'aſſemblée nationale, il ne ſera pas plus compétent à voter pour le Clergé

& la Nobleſſe, que ces deux ordres ne le ſont à délibérer pour le peuple. D'abord je vous prie de remarquer, ainſi que nous venons de le dire, que les repréſentants du Tiers auront inconteſtablement la procuration des vingt-cinq ou vingt-ſix millions d'individus qui compoſent la nation, à l'exception d'environ deux cents mille Nobles ou prêtres. C'eſt bien aſſez pour qu'ils ſe décernent le titre d'aſſemblée nationale. Ils délibéreront donc, ſans aucune difficulté, pour la nation entiere, à l'exception ſeulement de deux cent mille têtes. Dans cette ſuppoſition, le Clergé pourroit continuer à tenir ſes aſſemblées pour le don gratuit, & la Nobleſſe adopteroit un moyen quelconque d'offrir ſon ſubſide au roi, & pour que les arrangements particuliers à ces deux ordres ne puſſent jamais devenir onéreux au Tiers, celui-ci commenceroit par déclarer fortement qu'il n'entend payer aucune impoſition qui ne ſeroit pas ſupportée par les deux autres ordres. Il ne voteroit le ſubſide qu'à cette condition; & lors même que le tribut auroit été réglé, il ne ſeroit point levé ſur le peuple, ſi l'on appercevoit que le Clergé & la Nobleſſe s'en exemptaſſent ſous quelque prétexte que ce fût.

Cet arrangement ſeroit, peut-être, malgré les apparences, auſſi bon qu'un autre à ramener peu-à peu la nation à l'unité ſociale. Mais du moins il remédieroit, dès-à-préſent, au danger qui menace ce pays. Comment, en effet, le peuple ne ſeroit-il pas ſaiſi d'effroi en voyant deux corps de privilégiés, & peut-être un troiſieme mi-parti, ſe diſpoſer, ſous le

nom d'États Généraux, à décider de ſon ſort, à lui impoſer des deſtinées immuables autant que malheureuſes ? Il eſt trop juſte de diſſiper les alarmes de vingt-cinq millions d'hommes, & quand on parle conſtitution, de prouver par ſes principes & ſa conduite, qu'on en connoît & qu'on en reſpecte les premiers éléments.

Il eſt conſtant que les députés du Clergé & de la Nobleſſe ne ſont point repréſentants de la nation ; ils ſont donc incompétents à voter pour elle.

Si vous les laiſſez délibérer dans les matieres d'intérêt général, qu'en réſultera-t-il ? 1°. Si les votes ſont pris par *ordres ;* il s'enſuivra que vingt-cinq millions de citoyens ne pourront rien décider pour l'intérêt général, parce qu'il ne plaira pas à cent ou deux cent mille individus privilégiés ; c'eſt-à-dire, que les volontés de plus de cent perſonnes ſeront frappées d'interdiction, & anéanties par la volonté d'une ſeule.

2°. Si les votes ſont pris par *têtes*, même à égalité d'influence entre les privilégiés & les non privilégiés, il s'enſuivra toujours que les volontés de deux cent mille perſonnes pourront balancer celles de vingt-cinq millions, puiſqu'elles auront un égal nombre de repréſentants. Or, n'eſt-il pas monſtrueux de compoſer une aſſemblée, de maniere qu'elle puiſſe voter pour l'intérêt de la minorité ? N'eſt-ce pas là une aſſemblée à l'*envers ?*

Nous avons démontré dans le chapitre précédent la néceſſité de ne reconnoître la volonté *commune* que dans l'avis de la pluralité. Cette

maxime eſt inconteſtable. Il ſuit de là qu'en France les repréſentants du Tiers ſont les vrais dépoſitaires de la volonté nationale. Ils peuvent donc, ſans erreur, parler au nom de la nation entiere. Car, en ſuppoſant même les privilégiés réunis, toujours unanimes contre la voix du Tiers, ils n'en ſeroient pas moins incapables de balancer la pluralité dans les délibérations de cet ordre. Chaque député du Tiers, d'après le nombre fixé, vote à la place d'environ cinquante mille hommes ; il ſuffiroit donc de ſtatuer que la pluralité ſera de cinq voix au-deſſus de la moitié, dans la chambre des communes, pour que les voix unanimes des deux cents mille Nobles ou prêtres duſſent être regardées comme indifférentes à connoître ; & remarquez que, dans cette ſuppoſition, j'oublie un moment, que les députés des deux premiers ordres ne ſont point repréſentants de la nation, & je veux bien admettre encore que ſiégeant dans la véritable aſſemblée nationale, avec la ſeule influence, pourtant, qui leur appartient, ils opineroient ſans relâche contre le vœu de la pluralité. Alors même, il eſt viſible que leur avis ſeroit perdu dans la minorité.

En voilà bien aſſez pour démontrer l'obligation où ſera le Tiers Etat de former à lui ſeul une aſſemblée nationale, & pour autoriſer, devant la raiſon & l'équité, la prétention, que pourroit avoir cet ordre, de délibérer & de voter pour la nation entiere ſans aucune exception.

Je ſais que de tels principes ne ſeront pas du

goût même des membres du Tiers les plus habiles à défendre ſes intérêts. Soit ; pourvu que l'on convienne que je ſuis parti des vrais principes, & que je ne marche qu'à l'appui d'une bonne logique. Ajoutons que le Tiers Etat, en ſe ſéparant des deux premiers ordres, ne peut pas être accuſé de faire *ſciſſion ;* il faut laiſſer cette expreſſion, ainſi que le ſens qu'elle renferme, à ceux qui l'ont employée les premiers. En effet, la pluralité ne ſe ſépare point du tout ; il y auroit contradiction dans les termes, car il faudroit pour cela qu'elle ſe ſéparât d'elle-même. Ce n'eſt qu'à la minoriré qu'il appartient de ne vouloir point ſe ſoumettre au vœu du grand nombre, & par conſéquent de faire ſciſſion.

Cependant notre intention, en montrant au Tiers toute l'étendue de ſes reſſources, ou plutôt de ſes droits, n'eſt point de l'engager à en uſer en toute rigueur.

J'ai annoncé, pour le Tiers, deux moyens de ſe mettre en poſſeſſion de la place qui lui eſt due dans l'ordre politique. Si le premier, que je viens de préſenter, paroît un peu trop bruſqué ; ſi l'on juge qu'il faut laiſſer le temps au public de s'accoutumer à la liberté ; ſi l'on croit que des droits nationaux, quelqu'évidents qu'ils ſoient, ont encore beſoin, dès qu'ils ſont diſputés, même par le plus petit nombre, d'une ſorte de jugement légal qui les fixe, pour ainſi dire, & les conſacre par une derniere ſanction : je le veux bien ; appellons-en au tribunal de la nation, ſeul juge compétent dans tous les différends qui touchent à la conſ-

titution. Tel eſt le deuxieme moyen ouvert au Tiers.

Ici, nous avons beſoin de nous rappeller tout ce qui a été dit dans le chapitre précédent, tant ſur la néceſſité de conſtituer le corps des repréſenrants ordinaires, que ſur celle de ne confier ce grand ouvrage qu'à une députation extraordinaire, ayant *ad hoc* un pouvoir ſpécial. On ne niera pas que la chambre du Tiers aux prochains Etats Généraux, ne ſoit très-compétente aſſurément à convoquer le royaume en *repréſentation extraordinaire*. C'eſt donc à lui, ſur-tout, qu'il appartient de prévenir la généralité des citoyens ſur la fauſſe conſtitution de la France. C'eſt à lui à ſe plaindre hautement que les Etats Généraux ont un corps mal organiſé, incapable de remplir ſes fonctions nationales, & à démontrer en même-temps la néceſſité de donner à une députation extraordinaire, un pouvoir ſpécial pour régler, par des loix certaines, les formes conſtitutives de ſa légiſlature. Juſques là, l'ordre du Tiers ſuſpendra, non pas ſes travaux préparatoires, mais l'exercice de ſon pouvoir; il ne ſtatuera rien définitivement; il attendra que la nation ait jugé le grand procès qui diviſe les trois ordres. Telle eſt, j'en conviens, la marche la plus franche, la plus généreuſe, & par conſéquent la plus convenable à la dignité du Tiers Etat.

Le Tiers peut donc ſe conſidérer ſous deux rapports: ſous le premier, il ne ſe regarde que comme *un ordre*; il veut bien, alors, ne pas ſecouer tout-à-fait les préjugés de l'ancienne

barbarie ; il distingue deux autres ordres dans l'état, sans leur attribuer pourtant d'autre influence que celle qui peut se concilier avec la nature des choses, & il a pour eux tous les égards possibles, en consentant à douter de ses droits jusqu'à la décision du juge suprême. Sous le second rapport, il est la *nation*. En cette qualité, ses représentants forment toute l'assemblée nationale ; ils en ont tous les pouvoirs. Puisqu'ils sont les *seuls* dépositaires de la volonté générale, ils n'ont pas besoin de consulter leurs commettants sur une dissention qui n'existe pas. Sans doute, ils sont toujours prêts à se soumettre aux loix qu'il plairoit à la nation de leur donner ; mais s'ils ont à la provoquer eux-mêmes, ce ne peut être sur aucune des questions qui naissent de la pluralité des ordres dans l'assemblée nationale. Il n'y en a qu'un.

L'envoi d'une députation *extraordinaire*, ou du moins la concession d'un nouveau pouvoir spécial, ainsi qu'elle a été expliquée ci-dessus, pour régler, avant tout, la grande affaire de la constitution, paroît le vrai moyen de mettre fin à la dissention actuelle & aux troubles possibles de la nation. N'y eût-il rien à craindre de ces troubles, ce seroit encore une mesure nécessaire à prendre, parce que, tranquilles ou non, nous ne pouvons pas nous passer de connoître nos droits politiques, & de nous en mettre en possession. Cette nécessité nous paroîtra plus pressante encore, si nous songeons que les droits politiques sont la seule garantie des droits civils, & de la liberté individuelle.

Je terminerois ici mon mémoire sur le Tiers

Etat, ſi je n'avois entrepris que d'offrir des moyens de conduite..... Mais je me ſuis propoſé encore de développer des principes. Qu'il me ſoit donc permis de ſuivre les intérêts du Tiers juſques dans la diſcuſſion publique qui pourra s'élever ſur la véritable *compoſition* d'une aſſemblée nationale. Les repréſentants extraordinaires auront-ils égard, en fixant la conſtitution légiſlative, à la diviſion par ordres? Ce n'eſt point des affaires ni du pouvoir que je vais parler, mais des loix qui doivent déterminer la compoſition perſonnelle du corps des députés ordinaires.

Il faut, d'abord, comprendre clairement quel eſt l'objet ou le but de l'aſſemblée repréſentative d'une nation; il ne peut pas être différent de celui que ſe propoſeroit la nation elle-même, ſi elle pouvoit ſe réunir & conférer dans le même lieu.

Qu'eſt-ce que la volonté d'une nation? C'eſt le réſultat des volontés individuelles, comme la nation eſt l'aſſemblage des individus. Il eſt impoſſible de concevoir une aſſociation légitime qui n'ait pas pour objet la ſécurité commune, la liberté commune, enfin la choſe publique. Sans doute, chaque particulier ſe propoſe, en outre, des fins particulieres; il ſe dit: à l'abri de la ſécurité commune, je pourrai me livrer tranquillement à mes projets perſonnels, je ſuivrai ma félicité comme je l'entendrai, aſſuré de ne rencontrer de bornes légales que celles que la ſociété me preſcrira pour l'intérêt commun, auquel j'ai part, & avec lequel mon intérêt particulier a fait une alliance ſi utile.

Mais conçoit-on qu'il puiſſe y avoir dans l'aſſemblée générale, des membres aſſez inſenſés pour oſer tenir ce langage : vous voilà réunis, non pour délibérer ſur nos affaires communes, mais pour vous occuper des miennes en particulier, & de celles d'une petite coterie que j'ai formée avec quelques-uns d'entre vous. » Dire que les aſſociés s'aſſemblent pour régler les choſes qui les regardent en *commun*, c'eſt expliquer le ſeul motif qui a pu engager les membres à entrer dans l'aſſociation, c'eſt dire une de ces vérités fondamentales, & ſi ſimples, qu'on les affoiblit en voulant les prouver. Voilà donc l'*objet* de l'aſſemblée : les affaires communes.

Actuellement, il eſt intéreſſant de s'expliquer comment tous les membres d'une aſſemblée nationale vont concourir par leurs volontés individuelles à former cette volonté commune, qui ne doit aller qu'à l'intérêt public.

Préſentons d'abord ce jeu ou ce mécaniſme politique dans la ſuppſition la plus avantageuſe : ce ſeroit celles où l'eſprit public, dans ſa plus grande force, ne permettroit de manifeſter à l'aſſemblée que l'activité de l'intérêt commun. Ces prodiges ont été clair-ſemés ſur la terre, & aucun n'a duré long-temps. Ce ſeroit bien mal connoître les hommes que de lier la deſtinée des ſociétés à des efforts de vertus. Il faut que dans la décadence même des mœurs publiques, lorſque l'égoïſme paroît gouverner toutes les ames, il faut, dis-je, que même dans ces longs intervalles, l'aſſemblée d'une nation ſoit tellement conſtituée, que les intérêts particuliers y reſtent iſolés, & que le

vœu de la pluralité y ſoit toujours conforme au bien général.

Remarquons dans le cœur des hommes trois eſpeces d'intérêt. 1°. Celui par lequel les citoyens ſe reſſemblent ; il préſente la juſte étendue de l'intérêt commun. 2°. Celui par lequel un individu s'allie à quelques-autres ſeulement ; c'eſt l'intérêt de corps ; & enfin, 3°. celui par lequel chacun s'iſole, ne ſongeant qu'à ſoi ; c'eſt l'intérêt perſonnel.

L'intérêt par lequel un homme s'accorde avec tous ſes co-aſſociés, eſt évidemment l'*objet* de la volonté de tous, & celui de l'aſſemblée commune. Chaque votant peut apporter à l'aſſemblée ſes deux autres intérêts ; ſoit. Mais d'abord, l'intérêt perſonnel n'eſt point à craindre ; il eſt iſolé. Chacun a le ſien. Sa diverſité eſt ſon véritable remede. La grande difficulté vient de l'intérêt par lequel un citoyen s'accorde avec quelques autres ſeulement. Celui-ci permet de ſe concerter, de ſe liguer ; par lui ſe combinent les projets dangereux pour la communauté, par lui ſe forment les ennemis publics les plus redoutables. L'hiſtoire eſt pleine de cette vérité.

Qu'on ne ſoit donc pas étonné ſi l'ordre ſocial exige avec tant de rigueur de ne point laiſſer les ſimples citoyens ſe diſpoſer en *corporations*, s'il exige même que les mandataires du pouvoir exécutif, qui par la néceſſité des choſes forment de véritables *corps*, renoncent tant que dure leur emploi, à être élus pour la repréſentation légiſlative.

Ainſi, & non autrement, l'intérêt commun eſt aſſuré de dominer les intérêts particuliers.

A ces seules conditions, nous pouvons nous rendre raison de la possibilité de fonder les associations humaines sur l'avantage général des associés, & par conséquent nous expliquer la *légitimité* des sociétés politiques.

Les mêmes principes font sentir avec non moins de force la nécessité de constituer l'assemblée représentative elle-même sur un plan qui ne lui permette pas de se former un esprit de corps, & de dégénérer en aristocratie. De là ces maximes fondamentales, suffisamment développées ailleurs, que le corps des représentants doit être régénéré par tiers tous les ans; que les députés qui finissent leur temps, ne doivent être, de nouveau, éligibles qu'après un intervalle suffisant pour laisser au plus grand nombre possible de citoyens la facilité de prendre part à la chose publique, qui ne seroit plus, si elle pouvoit être regardée comme la chose propre à un certain nombre de familles, &c. &c.

Mais, lorsqu'au lieu de rendre hommage à ces premieres notions, à ces principes si clairs & si certains, le législateur crée, au contraire, lui-même, des corporations dans l'état, avoue toutes celles qui se forment, les consacre par sa puissance, quand enfin il ose appeller les plus grandes, & par conséquent les plus funestes, à faire partie, sous le nom d'*ordres*, de la représentatiou nationale, on croit voir le mauvais principe s'efforçant de tout gâter, de tout ruiner, de tout bouleverser parmi les hommes. Pour combler & consolider le désordre social, il ne restoit plus qu'à donner à ces ter-

ribles *jurandes* une prépondérance réelle ſur le grand corps de la nation, & c'eſt ce qu'on pourroit accuſer le légiſlateur d'avoir fait en France, s'il ne falloit pas plutôt s'en prendre au cours aveugle des événements, ou à l'ignorance & à la férocité de nos devanciers, de la plupart des maux qui affligent ce ſuperbe royaume.

Nous connoiſſons le véritable objet d'une aſſemblée nationale; elle n'eſt point faite pour s'occuper des affaires particulieres des citoyens, elle ne les conſidere qu'en maſſe & ſous le point de vue de l'intérêt commun. Tirons-en la conſéquence naturelle que le droit à ſe faire repréſenter n'appartient aux citoyens qu'à cauſe des qualités qui leur ſont communes, & non à cauſe de celles qui les différencient.

Les avantages par leſquels les citoyens différent entre eux ſont *au delà* du caractere de citoyen. Les inégalités de propriété & d'induſtrie ſont comme les inégalités d'âge, de ſexe, de taille, &c. Elles ne dénaturent point l'*égalité* du civiſme. Sans doute, ces avantages particuliers ſont ſous la ſauve-garde de la loi; mais ce n'eſt pas au légiſlateur à en créer de cette nature, à donner des privileges aux uns, à les refuſer aux autres. La loi n'accorde rien, elle protege ce qui eſt, juſqu'au moment où ce qui eſt, commence à nuire à l'intérêt commun. Là ſeulement ſont placées les limites de la liberté individuelle. Je me figure la loi au centre d'un globe immenſe; tous les citoyens, ſans exception, ſont à la même diſtance ſur la circonférence, & n'y occupent que des places égales; tous dépendent égale-

ment de la loi, tous lui offrent leur liberté & leur propriété à protéger ; & c'eſt ce que j'appelle les *droits communs* de citoyens, par où ils ſe reſſemblent tous. Tous ces individus correſpondent entre eux, ils s'engagent, ils négocient, toujours ſur la garantie commune de la loi. Si dans ce mouvement général quelqu'un veut dominer la perſonne de ſon voiſin, ou uſurper ſa propriété, la loi commune réprime cet attentat, & remet tout le monde à la même diſtance d'elle-même. Mais elle n'empêche point que chacun ſuivant ſes facultés naturelles & acquiſes, ſuivant des haſards plus ou moins favorables, n'enfle ſa propriété de tout ce que le ſort proſpere, ou un travail plus fécond pourra y ajouter, & ne puiſſe s'élever dans ſa place légale, le bonheur le plus conforme à ſes goûts & le plus digne d'envie. La loi en protégeant les droits communs de tout citoyen, protege chaque citoyen dans tout ce qu'il peut être, juſqu'au moment où ſes tentatives particulieres commenceroient à nuire au *commun* intérêt.

Peut-être reviens-je un peut trop ſur les mêmes idées, mais je n'ai pas le temps de les réduire à leur plus parfaite ſimplicité, & d'ailleurs, ce n'eſt pas lorſqu'on repréſente des notions trop méconnues, qu'il eſt bon d'être ſi concis.

Les intérêts par leſquels les citoyens ſe reſſemblent, ſont donc les ſeuls qu'ils puiſſent traiter en commun, les ſeuls par leſquels, & au nom deſquels, ils puiſſent réclamer des droits politiques, c'eſt-à-dire, une

part active à la formation de la loi ſociale, les ſeuls, par conſéquent, qui impriment au citoyen la qualité *repréſentable*. Ce n'eſt donc pas parce qu'on eſt privilégié, mais parce qu'on eſt citoyen, qu'on a droit à l'élection des députés & à l'éligibilité. Tout ce qui appartient aux citoyens, je le répete, avantages communs, avantages particuliers, pourvu que ceux ci ne bleſſent pas la loi, ont droit à la protection ; mais l'union ſociale n'ayant pu ſe faire que par des points communs, il n'y a que la qualité commune qui ait droit à la légiſlation. Il ſuit de là que l'intérêt de corps, loin d'influer dans la légiſlature, ne peut que la mettre en défiance ; il eſt auſſi oppoſé à l'objet, qu'étranger à la miſſion d'un corps de repréſentants.

Ces principes deviennent plus rigoureux encore quand il s'agit des corps ou des ordres privilégiés. J'entends par privilégié tout homme qui ſort du droit commun, ſoit parce qu'il prétend n'être pas ſoumis *en tout* à la loi commune, ſoit parce qu'il prétend à des droits *excluſifs*. Une claſſe privilégiée eſt nuiſible, non-ſeulement par l'eſprit de corps, mais par ſon exiſtence même. Plus elle a obtenu de ces faveurs néceſſairement contraire à la liberté commune, plus il eſt eſſentiel de l'écarter de l'aſſemblée nationale. Le privilégié ne ſeroit *repréſentable* que par ſa qualité de citoyen ; mais en lui cette qualité eſt détruite, il eſt hors du civiſme, il eſt ennemi des droits communs (1). Lui donner un droit à la repréſen-

(1) *Voyez l'eſſai ſur les privileges.*

tation ſeroit une contradiction manifeſte dans la loi ; la nation n'auroit pu s'y ſoumettre que par un acte de ſervitude ; & c'eſt ce qu'on ne peut ſuppoſer.

Lorſque nous avons prouvé que le mandataire du pouvoir actif ne devoit être ni électeur, ni éligible pour la repréſentation légiſlative, nous n'avons pas ceſſé, pour cela, de le regarder comme un vrai citoyen ; il l'eſt, comme tous les autres, par ſes droits individuels ; & les fonctions qui le diſtinguent, bien loin de détruire en lui le civiſme, ſont, au contraire, établies pour en ſervir les droits. S'il eſt pourtant néceſſaire de ſuſpendre l'exercice de ſes droits politiques, que doit-ce être de ceux qui, mépriſant les droits communs, s'en ſont compoſé de tels, que la nation y eſt étrangere, de ces hommes dont l'exiſtence ſeule eſt une hoſtilité continuelle contre le grand corps du peuple ? Certes, ceux-là ont renoncé au caractere de citoyen, & ils doivent être exclus des droits d'électeur & d'éligible plus ſurement encore que vous n'en écarteriez un étranger dont au moins l'intérêt avoué pourroit bien n'être pas oppoſé au vôtre.

Réſumons : il eſt de principe que tout ce qui ſort de la qualité commune de citoyen, ne ſauroit participer aux droits politiques. La légiſlature d'un peuple ne peut être chargée de pourvoir qu'à l'intérêt général. Mais ſi, au lieu d'une ſimple diſtinction indifférente preſque à la loi, il exiſte des privilégiés ennemis par état de l'ordre commun, ils doivent être poſitivement exclus. Ils ne peuvent être ni électeurs,

teurs, ni éligibles tant que dureront leurs odieux privileges.

Je ſais que de pareils principes vont paroître *extravagants* à la plupart des lecteurs. C'eſt que la vérité doit paroître auſſi extravagante aux préjugés, que ceux-ci peuvent l'être pour la vérité. Tout eſt relatif. Que mes principes ſoient certains, que mes conſéquences ſoient exactes, il me ſuffit. Mais, au moins, dira-t-on, ce ſont là des choſes abſolument *impraticables* pour le temps. Auſſi je ne me charge point de les pratiquer. Mon rôle, à moi, eſt celui de tous les écrivains patriotes; il conſiſte à préſenter la vérité. D'autres s'en rapprocheront plus ou moins, ſelon leur force & ſelon les circonſtances, ou bien s'en écarteront par mauvaiſe foi; & alors nous ſouffrirons ce que nous ne pouvons pas empêcher. Si tout le monde penſoit *vrai*, les plus grands changemens, dès qu'ils préſenteroient un objet d'utilité publique, n'auroient rien de difficile. Que puis-je faire de mieux que d'aider de toutes mes forces à répandre cette vérité qui prépare les voies? On commence par la mal recevoir, peu-à-peu les eſprits s'y accoutument, l'opinion publique ſe forme, &, enfin, l'on apperçoit *à l'exécution*, des principes qu'on avoit d'abord traités de folles chimeres. Dans preſque tous les ordres de préjugés, ſi des écrivains n'avoient conſenti à paſſer pour *fous*, le monde en ſeroit aujourd'hui moins *ſage*.

Je rencontre, par-tout, de ces gens modérés qui voudroient que les pas vers la vérité ne ſe fiſſent qu'un à un. Je doute qu'il s'en-

rendent lorſqu'ils parlent ainſi. Ils confondent la marche de l'adminiſtrateur avec celle du philoſophe. Le premier s'avance comme il peut; pourvu qu'il ne ſorte pas du bon chemin, on n'a que des éloges à lui donner. Mais ce chemin doit avoir été percé juſqu'au bout par le philoſophe. Il doit être arrivé au terme, ſans quoi il ne pourroit point garantir que c'eſt véritablement le chemin qui y mene. S'il prétend m'arrêter quand il lui plaît, & comme il lui plaît, ſous prétexte de prudence, comment ſaurai-je qu'il me conduit bien? faudra-t-il l'en croire ſur parole? Ce n'eſt pas dans l'ordre de la raiſon qu'on ſe permet une confiance aveugle. Il ſemble, en vérité, qu'on veut & qu'on eſpere, en ne diſant qu'un mot après l'autre, ſurprendre ſon ennemi, & le faire donner dans un piege. Je ne veux point diſcuter ſi, même entre particuliers, une conduite franche n'eſt pas auſſi la plus habile; mais à coup sûr, l'art des réticences & toutes ces fineſſes de conduite, que l'on croit le fruit de l'expérience des hommes, ſont une vraie folie dans des affaires nationales traitées publiquement par tant d'intérêts réels & éclairés. Ici, le vrai moyen d'avancer ſes affaires n'eſt pas de cacher à ſon ennemi ce qu'il ſait auſſi bien que nous, mais de pénétrer la pluralité des citoyens de la juſtice de leur cauſe. On croit un peu trop que la vérité peut ſe diviſer en parties, & entrer ainſi, en détail, plus facilement dans l'eſprit. Non, le plus ſouvent il faut de bonnes ſecouſſes; la vérité n'a pas trop de toute ſa lumiere pour produire de ces impreſ-

ſions fortes, d'où naît un *intérêt* paſſionné pour ce qu'on a reconnu vrai, beau & utile.

Il faut avoir une pauvre idée de la marche de la raiſon, pour imaginer qu'un peuple entier doit reſter aveugle ſur ſes vrais intérêts, & que les vérités les plus utiles, concentrées dans quelques têtes ſeulement, ne doivent paroître qu'à meſure qu'un habile adminiſtrateur peut en avoir beſoin pour le ſuccès de ſes opérations. D'abord cette vue eſt fauſſe, parce qu'elle eſt impoſſible à ſuivre. En ſecond lieu, ignore-t-on que la vérité ne s'inſinue que lentement dans une maſſe auſſi grande que l'eſt une nation? Ne faut-il pas laiſſer aux hommes qu'elle gêne, le temps de s'y accoutumer; aux jeunes gens qui la reçoivent avidement, celui de devenir quelque choſe, & aux vieillards celui de n'être plus rien? En un mot, veut-on attendre pour ſemer, le moment de la récolte? il n'y en auroit jamais.

La raiſon, d'ailleurs, n'aime point le myſtere; elle n'agit que par une grande expanſion; ce n'eſt qu'en frappant par tout, qu'elle frappe juſte, parce que c'eſt ainſi que ſe forme cette puiſſance d'opinion à laquelle on doit peut-être attribuer la plupart des changemens vraiment avantageux aux peuples. Les eſprits, dites-vous, ne ſont pas encore diſpoſés à vous entendre, vous allez choquer beaucoup de monde? Il le faut ainſi: la vérité la plus utile à publier, n'eſt pas celle dont on étoit déjà aſſez voiſin, ce n'eſt pas celle que

l'on étoit déjà disposé à accueillir. Non, c'est précisément parce qu'elle va irriter plus de préjugés & plus d'intérêts personnels, qu'il est plus nécessaire de la répandre. On ne fait pas attention que le préjugé qui mérite le plus de ménagement est celui qui est joint à la bonne foi, que l'intérêt personnel le plus dangereux à irriter, est celui auquel la bonne foi prête toute l'énergie du sentiment qu'on a pour soi la justice. Il faut leur ôter cette force étrangere, il faut, en les éclairant, les réduire aux seuls expédients de la mauvaise foi. Les personnes modérées à qui j'adresse ces réflexions cesseroient de craindre pour le sort des vérités qu'elles appellent prématurées, si elles ne s'obstinoient à confondre toujours la conduite mesurée & prudente de l'administrateur qui gâteroit tout en effet, s'il ne calculoit pas les frottements & les obstacles, avec cet élan libre du philosophe que la vue des difficultés ne peut qu'exciter davantage, & qui est d'autant plus appellé à présenter les bons principes sociaux, que les esprits sont plus encroutés de barbarie féodale.

Enfin, dira-t-on, si les privilégiés n'ont aucun droit à intéresser la *volonté commune* à leurs privileges; au moins doivent-ils en leur qualité de citoyens jouir, confondus avec le reste de la société, de leurs droits politiques à la représentation.

J'ai déjà dit qu'en revêtant le caractere de privilégié, ils sont devenus les ennemis réels de l'intérêt commun; ils ne peuvent donc point être chargés d'y pourvoir. J'ajoute qu'ils

ſont les maîtres de rentrer, quand ils le voudront, dans l'ordre ſocial ; ainſi c'eſt bien volontairement qu'ils s'excluent de l'exercice des droits politiques. Enfin, leurs véritables droits, ceux qui peuvent être l'objet de l'aſſemblée nationale, leur étant communs avec les députés qui la compoſent, ils peuvent ſe conſoler ou ſe raſſurer en ſongeant que ces députés ſe bleſſeroient eux-mêmes s'ils tentoient d'y nuire.

Il eſt donc certain que les ſeuls membres non privilégiés ſont ſuſceptibles d'être électeurs & députés à l'aſſemblée nationale. Le vœu du Tiers ſera toujours bon pour la généralité des citoyens ; celui des privilégiés ſeroit toujours mauvais, à moins que négligeant leur intérêt particulier, ils ne vouluſſent voter comme de ſimples citoyens, c'eſt-à-dire, comme le Tiers Etat lui-même ; donc le Tierr ſuffit à tout ce qu'on peut eſpérer d'une aſſemblée nationale ; donc lui ſeul eſt capable de procurer tous les avantages qu'on a lieu de ſe promettre des Etats Généraux.

Peut-être penſera-t-on qu'il reſte aux privilégiés, pour derniere reſſource, de ſe conſidérer comme une nation à part, & de demander une repréſentation diſtincte & indépendante..... Jai répondu d'avance à cette prétention, au premier chapitre de cet Ecrit, en prouvant que les ordres privilégiés n'étoient point, ne pouvoient pas être un peuple à part. Ils ne ſont & ne peuvent être qu'aux dépens d'une véritable nation. Quelle eſt celle qui conſentira volontairement à une telle alliance ?

En attendant, il eſt impoſſible de dire quelle place deux corps privilégiés doivent occuper dans l'ordre ſocial : c'eſt demander quelle place on veut aſſigner dans le corps d'un malade, à l'humeur maligne qui le mine & le tourmente. Il faut la *neutraliſer*, il faut rétablir la ſanté & le jeu de tous les organes aſſez bien, pour qu'il ne s'y forme plus de ces combinaiſons morbifiques, capables de vicier les principes les plus eſſentiels de la vitalité.

FIN.

LES TROIS FLEURS DE LIS,

FABLE.

ON raconte que des trois Lis
Qui dans les Armes de la France
Depuis long temps ſe trouvent réunis,
L'orgueil un jour troubla la bonne intelligence.
A l'honneur de leur rang attachant un haut prix,
Les deux premiers qu'on voit ſur une même ligne,
De leur ſociété déclarerent indigne
Celui que le haſard un peu plus bas a mis.
Celui-ci leur diſoit: votre fierté m'étonne;
Pour m'expulſer ainſi, quelle eſt votre raiſon?
Nous portons tous le même nom,
Et tous les trois ſous la même Couronne
Nous ſommes renfermés dans le même Écuſſon;
Partant, je crois ma cauſe bonne;
En ſa faveur on la jugea:
Et ſur l'égalité, ſauf la prééminence
Qu'aux deux premiers on conſerva,
On fonda leur triple alliance.
CLERGÉ, NOBLESSE, TIERS ÉTAT,
Vous êtes les trois Lis ſi chéris de la France,
Leur union fait leur éclat.

Par L. & S. C. Chev. Trahis.

544